

4922

LES DROITS
DE
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
DES ÉTRANGERS RECONNUS

PAR
LA JUSTICE EN ROUMANIE

Rapport présenté au Congrès littéraire
et artistique international de Bucarest

par
T. G. DJUVARA

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE.
PRÉSIDENT ROMAIN DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
INTERNATIONALE



P. G. Djuvara

BUCAREST
L'IMPRIMERIE DE LA COUR ROYALE, **F. GÖBL FII**
No. 19, Rue Royale, No. 19
1906



BIBLIOTECA CENTRALA
A
UNIVERSITAȚII
DIN
BUCUREȘTI

No. Curent 3857 Format III

No. Inventar 6045 Anul

Secția Raftul

N^o. 7343

Sur. 3857. LES DROITS

DE

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
DES ÉTRANGERS RECONNUS

PAR

LA JUSTICE EN ROUMANIE

Rapport présenté au Congrès littéraire
et artistique international de Bucarest

par

T. G. DJUVARA

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE.

PRÉSIDENT ROUMAIN DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
INTERNATIONALE



347.78 (498)

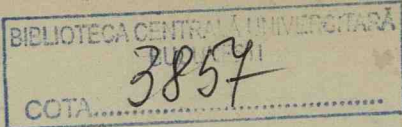
BUCAREST

L'IMPRIMERIE DE LA COUR ROYALE, F. GÖBL FII

No. 19, Rue Royale, No. 19

1906

6045.



CONTROL 1957

1961

D

PC41/04

B.C.U. Bucuresti



C6045

Aux camarades
de l'Association littéraire et artistique
Internationale

avec lesquels, depuis vingt-huit ans,
je combats le bon combat
pour la cause de la propriété littéraire et artistique.

Les droits de propriété littéraire et artistique des étrangers reconnus par la justice en Roumanie.

«Tout vient à point à qui sait attendre!» dit la sagesse populaire. Il est vrai que j'ai longtemps attendu ¹⁾ la proclamation éclatante de cette vérité que: *les auteurs étrangers jouissent en Roumanie des mêmes droits de propriété littéraire et artistique dont jouissent les auteurs nationaux*, mais j'ai su attendre et mes collègues de l'Association littéraire et artistique internationale peuvent témoigner que, depuis la fondation de cette institution, je ne me suis jamais laissé décourager, malgré les obstacles, quelquefois inattendus, que je rencontrais en route, malgré les contradicteurs les plus éminents, qui réussissaient seulement à intimider les intéressés.

Il n'y a pas plus de deux ans, la réunion d'un Congrès littéraire et artistique international à Bu-

¹⁾ „Le 29 Juin 1878, au premier Congrès littéraire et artistique international, réuni à Paris sous la présidence du grand Victor Hugo et d'où est sortie l'Association littéraire et artistique internationale, je prenais la parole et je m'associais, comme Roumain, aux protestations indignées de l'auditoire entier contre ce qu'on a appelé alors le braconnage littéraire. Je revendiquerai toujours avec fierté d'avoir été le premier Roumain qui ait accédé aux principes les plus larges proclamés en matière de propriété littéraire et artistique“. (*Bulletin de l'Association littéraire et artistique Internationale*, compte rendu du Congrès de Paris de 1900, pag. 54).

carest aurait sonné comme une amère ironie, car la Roumanie passait, et il faut reconnaître à juste titre, comme un des pays où la contrefaçon est organisée systématiquement. Aujourd'hui, après les récents arrêts de la Cour d'Appel de Bucarest et de la Haute Cour de Cassation et de Justice, les plus récalcitrants devront bien convenir que la question est définitivement tranchée dans le sens toujours soutenu par moi.

Sans m'attarder à étudier l'état de notre législation, en ce qui touche les droits des auteurs nationaux, et d'en relever les lacunes, je vous demande la permission simplement de marquer très sommairement les phases qu'a traversées la question des droits des auteurs étrangers en Roumanie.

Ces droits ont passé des crises qui tiennent du roman.

En effet, malgré l'existence d'une *loi sur la Presse* du 1 Avril 1862, dont le premier chapitre est intitulé *de la Propriété littéraire*, longtemps l'on a cru que la propriété littéraire et artistique était dépourvue de toute sanction légale et qu'elle n'est nullement réglementée en Roumanie ¹⁾; il existe, dans ce sens, une sentence du Tribunal de Commerce de Bucarest (Ilfov) du 22 Septembre 1880. Comment s'étonner, dès lors, que cette erreur se soit propagée à l'étranger et qu'elle ait persisté jusqu'en ces derniers temps ? ²⁾

¹⁾ Dernièrement encore, mon compatriote M. Michel Holban, délégué du gouvernement roumain au Congrès de Liège, est tombé dans la même erreur; en effet, dans la séance d'inauguration du 18 Septembre 1905, il a dit: „Vous savez, Messieurs, qu'en Roumanie il n'existe pas de loi sur la propriété littéraire et artistique, ou, plutôt, notre loi sur la presse de 1862 contient quelques articles sur la matière, qui sont restés d'ailleurs lettre morte“. (Bulletin, p. 121).

Le succès obtenu par les maisons Enoch et Durand, dans le procès en contrefaçon qu'elles ont intenté aux maisons Degen et Zamfiresco prouve bien que la loi n'était point lettre morte; seulement pour obtenir justice, il faut la demander.

²⁾ „Voici l'explication de ce fait vraiment curieux. Il y a une loi sur la presse du 1 Avril 1862, dont le ch. I-er, composé de onze articles, est intitulé *de la propriété littéraire* et traite de la matière,

Heureusement la Cour de Casation, par son arrêt du 21 Septembre 1893, statua que la loi sur la Presse de 1862 est parfaitement en vigueur.

Comme l'art. 11 de cette loi stipule formellement que: «Tous les droits dont jouissent les Roumains sont garantis aussi aux auteurs, compositeurs, dessinateurs, traducteurs des États étrangers, qui, par *réciprocité*, garantiront la propriété littéraire dans l'étendue de leurs territoires» on devait s'attendre à ce que justice fût rendue aux étrangers.

Malheureusement on éleva, à nouveau, deux embûches sur le chemin de cette pauvre loi de 1862.

* * *

La première difficulté fut de savoir ce que le législateur de 1862 avait entendu par *réciprocité*. S'agissait-il d'une *réciprocité diplomatique*, résultant de traités internationaux, ou simplement d'une *réciprocité légale* ou *réciprocité de fait*, résultant des dispositions législatives intérieures de chaque pays? J'ai opiné pour la seconde interprétation, mais j'ai trouvé des contradicteurs, parmi lesquels je citerai Mr. Pierre Gradisteano, l'éminent jurisconsulte, qui

conformément aux principes de la loi française du 19 Juillet 1793. Après la promulgation de la Constitution roumaine du 30 Juin 1866, la loi sur la presse tomba en désuétude et longtemps l'on crut que cette loi avait été abrogée par l'article 129 de la Constitution; or cet article n'abrogeait que les lois antérieures qui étaient contraires aux dispositions constitutionnelles. Dans l'espèce, la loi sur la presse de 1862, non seulement n'était pas contraire à l'esprit et à lettre de la Constitution de 1866, mais, bien plus, elle trouvait un corollaire et une sanction dans l'art. 19 de cette même Constitution, qui stipule que: „la propriété de toute nature est sacrée et inviolable“ dans l'art. 24, qui énumère les garanties assurées pour la communication et la publication des idées et des opinions par écrit et par la presse, dans les art. 480 et 998 du Code civil et dans les art. 339 et 342 du code pénal. De plus l'art. 398 du code pénal, modifié par la loi du 17 Février 1874 stipule: „sont et demeurent abrogées toutes les lois pénales antérieures en Roumanie, sauf les dispositions relatives aux délits de presse, prévues par la loi sur la Presse de 1862“, ce qui impliquait la reconnaissance de l'existence de cette loi de 1862. (Bulletin de l'Association littéraire et artistique internationale, compte rendu du Congrès de 1900, p. 54 et 55).

fut mon aimable collègue au Sénat. (V. son étude, publiée dans la «Cronica» du 10 Nov. 1901). Ce qui fut bien plus grave, c'est que le gouvernement se prononça dans le même sens: à la suite d'instructions reçues du Ministère Royal des Affaires Étrangères, la Légation de Roumanie à Berlin ¹⁾ communiqua officiellement en 1904 que l'art. 11 de la loi de 1862 est resté sans application pratique, aucun échange d'une *déclaration de réciprocité* sur ce point n'ayant encore eu lieu avec les États étrangers ²⁾.

J'ai combattu cette opinion dans mon rapport au Congrès littéraire et artistique international de Marseille de 1904: «Comment la loi de 1862 aurait-elle visé la réciprocité diplomatique résultant de Traités ou Conventions, alors que la Roumanie, ou plus exactement, à cette époque, les Principautés Unies de Valachie et de Moldavie, n'avaient pas encore conclu de pareils Traités ou Conventions? Le premier traité signé par la Roumanie, qui aurait pu toucher à un pareil sujet, est le Traité de Commerce avec l'Autriche-Hongrie de 1875.

«Il est évident que la loi roumaine de 1862, en parlant de *réciprocité*, a voulu entendre la réciprocité de fait, ou la réciprocité *légal*e, que nombre de pays accordent, sans tenir compte s'il existe ou non des conventions sur la matière.» Et j'ajoutais: «Cette controverse ne pourra être tranchée que lorsque les intéressés se décideront à porter cette délicate question devant les autorités judiciaires du royaume: il y a longtemps que j'appelle de tous mes vœux l'introduction de cette action judiciaire, pour voir enfin triompher les principes de justice

¹⁾ Voir aux Annexes le texte de cette communication publiée dans „Börsenblatt“ du 29 Juin 1904.

²⁾ Il y a toutefois des jurisconsultes qui soutiennent que la réciprocité stipulée par l'art. 1 de la Convention entre la France et la Roumanie constituait bien la réciprocité diplomatique qu'exigeait le gouvernement royal.

que je poursuis depuis vingt-six ans.» (Bulletin de l'Association littéraire et artistique Internationale, 1904, p. 174). ¹⁾

Cette fois mon appel fut entendu : les maisons Enoch et Durand de Paris firent un procès en contrefaçon aux maisons Degen et Zamfiresco de Bucarest, et j'ai été heureux que la justice roumaine, à laquelle seule appartient l'interprétation des lois, m'ait donné raison sur ce premier point. Effectivement, dans la sentence du 17 Décembre 1905, la IV-e Chambre du Tribunal d'Ilfov (Bucarest) reconnaît : «Que la réciprocité de protection existe entre la France et la Roumanie, en base de lois intérieures, chez nous : par la loi sur la presse de 1862 ; en France : par le décret du 28 Mars 1852.» L'affaire allant en appel, de son côté la 1-e Chambre de la Cour d'Appel de Bucarest par son arrêt du 24 Mai 1906 statue : «La réciprocité exigée par l'art. 11 de la loi sur la presse peut être purement et simplement légale ou reconnue par la voie diplomatique, en tant que cet article ne fait aucune objection à ce sujet.» ²⁾.

¹⁾ C'est par erreur que mon compatriote, M. Michel Holban, a dit, au Congrès littéraire et artistique international de Liège de 1905 (Compte rendu, p. 21) : „C'est pour la première fois que la Roumanie est représentée officiellement à ces assises ; jusqu'à présent, vous avez eu seulement des Roumains qui, à titre personnel, ont pris part à vos Congrès, entre autres, mon excellent ami, M. T. G. Djuvara, Ministre Plénipotentiaire.“ En 1881, j'ai été le délégué *officiel* du Ministère de l'Instruction Publique (nommé par le Ministre de cette époque, le grand homme d'Etat C. A. Rosetti) au Congrès International de Vienne. C'est même en cette qualité que j'ai été élu Vice-Président, quoique très jeune et au début de ma carrière diplomatique. (Voir le Compte rendu du Congrès de Vienne).

²⁾ Dans la circulaire du 9 Avril 1906 de notre Association littéraire et artistique internationale on a encore des doutes relativement à la question de la réciprocité légale, car on y lit : „Mais les étrangers ne peuvent profiter de cette loi (la loi de 1904 supprimant le dépôt obligatoire), paraît-il, que si leur pays a assuré par une entente diplomatique, la réciprocité aux auteurs roumains“. C'était là une erreur, aujourd'hui définitivement dissipée par les décisions consécutives de la justice roumaine. La Haute Cour de Cassation et de Justice a tranché cette controverse par l'arrêt du 5 (18) Juillet 1906 (v. Annexes).

Ainsi fut écartée cette première difficulté, du moins pour les pays qui admettent la réciprocité légale ¹⁾. Quant aux autres pays, comme l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, par exemple, qui n'admettent que la réciprocité diplomatique, ²⁾ il est certain que la difficulté persiste : ils ne peuvent point poursuivre les contrefaçons en Roumanie et ils se trouvent ainsi dans une condition d'infériorité vis-à-vis des pays, comme la France, qui admettent la réciprocité légale. Aussi, je ne doute pas que ces pays s'empresseront de signer avec la Roumanie des déclarations de réciprocité ; autrement, le statu quo persistant pour eux, les auteurs et éditeurs des pays exigeant la réciprocité diplomatique continueront à être impunément pillés, tandis que parallèlement les intérêts de leurs confrères des pays admettant la réciprocité légale seront sûrement sauvegardés. La Roumanie ne saurait refuser de signer des déclarations assurant la réciprocité diplomatique, du moment qu'elle accorde déjà la réciprocité légale à d'autres pays. Il dépendra donc des Etats intéressés d'écarter cette légère difficulté qui persiste pour eux.

* * *

La seconde difficulté, qui s'opposait à l'exercice des droits des étrangers en Roumanie, était l'obligation du dépôt prévu par l'art. 9 de la loi de 1862. Cette fois, l'écheveau des controverses était encore plus embrouillé : il s'y mêla des malentendus et des confusions incroyables ; cette question fut longtemps un tissu comparable à la mythologique toile de Pénélope, tramée le jour et défaite la nuit.

¹⁾ La France, l'Italie, le Monaco, la Suisse ; de plus, la Belgique et le Luxembourg, qui assimilent les étrangers aux nationaux sans exiger la condition de réciprocité.

²⁾ Le § 55 de la loi allemande du 19 Juin 1901 stipule que les étrangers ne sont protégés en Allemagne qu'en tant que leurs œuvres ont paru premièrement en Allemagne ; soit en langue originale, soit en traduction. Mon ami M. le Prof. A. Osterrieth et le grand éditeur M. H. Bock m'assurent que l'Allemagne éludera aussi cette difficulté, en ce qui touche ses relations avec la Roumanie.

Pour s'y reconnaître, il faut procéder très méthodiquement.

L'art. 9 de la loi sur la Presse de 1862 était ainsi conçu : »Quiconque mettra au jour une œuvre, soit imprimée, soit gravée, soit lithographiée, sera obligé de déposer quatre exemplaires de cette œuvre au Ministère de l'Instruction Publique et, dans les districts, de déposer deux exemplaires aux Préfectures et un exemplaire à la bibliothèque de Jassy«.

Pour réglementer ce dépôt obligatoire, un Règlement de la loi sur la Presse du 4 Mai 1862, composé de 5 articles, prévoyait que les demandes et déclarations des auteurs seraient inscrites sur un registre spécial au Ministère de l'Instruction Publique ; d'après les informations que j'ai prises, jamais ce fameux registre n'a fonctionné, du moins pendant ces vingt dernières années, ce qui n'empêchait pas le dépôt obligatoire d'exister bel et bien, en principe, s'entend, jusqu'en 1904.

La première question qui se posait, dans la suite, fut celle de savoir si le dépôt, prévu par l'art. 9, était *déclaratif* ou *attributif* de propriété, c'est-à-dire si, ne faisant pas le dépôt, les auteurs étaient déchus de leurs droits ou seulement si l'omission de cette formalité ne faisait que constituer une fin de non recevoir de l'action judiciaire en contre-*façon* ¹⁾.

Sur ce point la jurisprudence varia chez nous : le Tribunal d'Ilfov (le 19 Mai 1892) et cette année dans l'affaire Enoch et Durand contre Degen et Zamfiresco ce même Tribunal et la Cour d'Appel de Bucarest ²⁾ ainsi que la Cour d'Appel de Galatz (le 16 Mai 1901) se prononcèrent pour le dépôt *dé-*

¹⁾ Sentence du 17 Décembre 1906 de la 4^e Chambre du Tribunal d'Ilfov (Affaire Enoch et Durand contre Degen et Dumitresco).

²⁾ V. Annexes, pour les considérants de la Cour d'Appel de Bucarest (arrêt du 24 Mai 1906).

claratif; tandis que la Cour d'Appel de Bucarest (arrêt du 21 Janvier 1893) a admis que le dépôt était *attributif*. On voit qu'il fallait supprimer cette formalité du dépôt, rien que pour mettre un terme à cette controverse.

Mais il y avait encore une raison qui militait en faveur de cette suppression, que l'on fût on non partisan de cette formalité surannée, dont l'Association littéraire et artistique internationale réclame la suppression dans tous les pays ¹⁾. En effet, la formalité du dépôt mettait un sérieux obstacle à l'exercice des droits de propriété des auteurs étrangers; comment ceux-ci auraient-ils pu faire le dépôt de toutes leurs œuvres à Bucarest, dès leur apparition, pour en garantir les droits en Roumanie? C'était évidemment tout à fait impraticable et l'exigence du dépôt signifiait, pour les étrangers, qu'ils ne pouvaient pas jouir des bénéfices de la loi de 1862. C'est ce qui arrive aussi dans les Etats-Unis d'Amérique.

Me rendant parfaitement compte de cette grande difficulté, je résolu de poursuivre, par tous les moyens, l'abrogation de ce malencontreux art. 9, qui réclamait le dépôt obligatoire. ²⁾.

¹⁾ Les trois auteurs suivants ne sont pas d'accord sur ce point : Jean T. Ghica, *La propriété litt. et art. en Roumanie* (Paris 1900); — Al. D. Nicolau, *La propriété litt. et art. au point de vue international* (Paris, 1895); — C. Hamangiu, *Scriitorii și artiștii* (București, 1897), *Proprietatea literară și artistică* (București, 1893). — Le Congrès littéraire et artistique international, réuni à Liège en 1905, a voté la résolution suivante: „La jouissance des droits reconnus par la Convention de Berne ne doit être subordonnée à l'accomplissement d'aucune condition ni formalité.

²⁾ Au Congrès de Paris (1900) je disais: „Je résume donc l'état de la question, en ce qui concerne les étrangers: leurs droits en Roumanie sont égaux à ceux des Roumains eux-mêmes et pour les faire valoir en justice, il suffit de déposer quatre exemplaires de l'œuvre au Ministère de l'Instruction Publique. „Et j'ajoutais, à la fin de mon rapport: „La plupart des auteurs étrangers seront étonnés d'apprendre par ma bibliographie que leurs œuvres ont été traduites à leur insu. Pour faire cesser cette licence nos confrères étrangers feraient bien de déposer leurs œuvres, conformément à la loi roumaine ce qui leur

L'affaire s'était encore compliquée, par suite d'un malentendu. La loi de 1862 étant, il y a une vingtaine d'années, tombée en désuétude, le gouvernement Royal, préoccupé d'enrichir les bibliothèques de l'Etat des publications parues dans le pays, comme cela se pratique partout, fit voter une loi spéciale du 13 Avril 1885, ¹⁾ par laquelle on instituait un dépôt à effectuer aux Bibliothèques. Il s'agissait seulement d'*imprimés*, tandis que l'art. 9 de la loi de 1862 visait également les *gravures* et les *lithographies*.

Par malheur, on négligea de spécifier, dans la loi de 1885, que ses dispositions, concernant le dépôt, remplaçaient celles de l'art. 9 de la loi de 1862, considérée, à cette époque, comme abrogée. Néanmoins, malgré cette regrettable lacune, les publicistes de codes roumains remplacèrent, de leur propre initiative, l'art. 9 de la loi de 1862 par les trois articles de la loi de 1885 ²⁾. De là naquit la plus grande confusion dans toutes les études parues sur

permettrait ensuite de pouvoir faire les poursuites légales nécessaires“.

J'ai essayé de faire ce procès, avant l'abrogation du dépôt; j'avais fini par décider Mr. Georges Ohnet à déposer quatre exemplaires de *Serge Panine* avant la représentation de la traduction de cette pièce au Théâtre National de Bucarest. Malheureusement, au dernier moment, Mr. G. Ohnet hésita de peur, m'at-on dit, d'une demande reconventionnelle! Dans cette affaire, j'ai dû forcer la main aux auteurs français, pour leur prouver qu'ils jouissent en Roumanie des mêmes droits que les Roumains. En supprimant le dépôt en 1904, j'ai facilité l'introduction de l'action judiciaire qui devait trancher la controverse.

¹⁾ Cette loi a été modifiée par la loi du 23 Mars 1904. Voici le texte de cette loi de 1885 que l'on a arbitrairement substitué au texte de l'art. 9 de la loi de 1862:

„Art. 1-er. Tout imprimeur sera obligé de déposer trois exemplaires de tout livre, brochure, journal ou n'importe quelle autre impression, à la bibliothèque centrale de Bucarest, à la bibliothèque de l'Académie roumaine et à la bibliothèque de Jassy.

„Art. 2. Tout auteur ou éditeur roumain, qui publiera un écrit du genre de ceux sus-indiqués, sera soumis aux mêmes obligations.

„Art. 3. Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 à 500 francs; le quantum de l'amende est fixé par le tribunal de première instance sans appel“.

²⁾ Par exemple dans la collection des codes de M. Ghetzu, p. 923.

la matière, ¹⁾ comme aussi dans l'esprit de quelques tribunaux ²⁾. Cette confusion fut dissipée par l'arrêt de la Cour d'Appel de Bucarest du 21 Janvier 1893: l'art. 9 de la loi de 1862 fut déclaré encore en vigueur et ses dispositions, concernant le dépôt des *quatre* exemplaires au Ministère de l'Instruction Publique, destinés à établir le droit de propriété, furent distinguées des dispositions de la loi de 1885, concernant le dépôt de *trois* exemplaires, destinés à enrichir les bibliothèques du pays.

Cela embrouillait davantage cette question inextricable du dépôt et sa suppression seule pouvait mettre un peu d'ordre dans cette confusion et permettre aussi aux étrangers de jouir des droits que leur avait si libéralement concédés le législateur de 1862. Pour obtenir cette suppression, je proposai au Congrès de Paris de 1900 et fis voter le vœu suivant: «Le Congrès littéraire et artistique International, réunis à Paris, émet le vœu que le gouvernement royal de Roumanie veuille bien obtenir des Corps législatifs l'abrogation de l'art. 9 de la loi sur la presse du 1 Avril 1862, concernant le dépôt des œuvres artistiques et littéraires et prie les gouvernements étrangers, en général, et le gouvernement

¹⁾ „Droit d'auteur“ du 15 Sept. 1898;—dépêche de M. Arsène Henryt Ministre de France, du 20 Janvier 1898; — Jean T. Ghica (op. ci, pag. 47): „Le 9-e art. de la loi du 1-er Avril 1862 a été modifié par la loi du 13 Avril 1885... Pour conclure, l'art. 9 modifié par la loi du 13 Avril 1885 exige le dépôt dans le but d'enrichir les bibliothèques publiques“; Al. D. Nicolau, La propriété littéraire et artistique au point de vue international (Paris 1895) p. 342: „Art. 9 modifié par la loi du 13 Avril 1885“; C. Hamangiu, Proprietatea literară și artistică (București, 1893) pag. 199: „La loi sur la presse de 1862, art. 9, contient, relativement au dépôt, les dispositions suivantes, à la suite des modifications qu'elle a subies le 13 Avril '885“.

²⁾ Sentence du Tribunal d'Ilfov du 19 Mai 1892 dans l'affaire Secareano-Șaraga: „Attendu que ces dispositions (de l'art. 9 de la loi de 1862) sont tombées en désuétude et ont été remplacées par la loi du 13 Avril 1885“. L'année dernière encore le Tribunal d'Ilfov, dans l'affaire Enoch et Durand-Zamfiresco et Degen. Mais l'arrêt de la Cour d'Appel de Bucarest du 24 Mai 1906 rectifia cette erreur (v. Annexes).

de la République française en particulier, d'intercéder dans ce sens auprès du gouvernement roumain».

Voyant que la voix du Congrès de Paris n'avait pas été entendue par le gouvernement roumain, je ne me décourageai point et je me décidai à poursuivre moi-même l'abolition du dépôt, qui empêchait les étrangers de jouir des dispositions de la loi de 1862. Mes collègues se rappellent que je pris des engagements dans ce sens au Congrès de Vevey de 1901 ¹⁾.

Trois ans plus tard, me trouvant au Sénat et le gouvernement Royal proposant la modification de la loi sur le dépôt du 13 Avril 1885, je saisis cette occasion favorable de supprimer ce fâcheux art. 9 de la loi de 1862, concernant le dépôt obligatoire. Ma proposition passa dans la loi du 23 Mars 1904, dont je fus le rapporteur au Sénat.

Cette fois, je pensais en avoir fini avec le cauchemar du dépôt. Le principal obstacle à l'exercice des droits de propriété des auteurs étrangers ayant disparu, il fallait d'urgence réclamer ces droits à la justice roumaine, étant sûr, comme je l'ai dit dans mon rapport au Congrès de Marseille, qu'elle «n'approuverait pas une interprétation de la loi, qui tendrait à consacrer une iniquité» ²⁾. Aussi je répétais, dans

¹⁾ Le 10 Août 1901, je faisais des déclarations dans ce sens au Congrès de Vevey: „En Roumanie la situation n'a pas changé depuis l'année précédente; il reste encore à obtenir la suppression de l'art. 9 de la loi de 1862, qui impose aux étrangers le dépôt de leurs *œuvres*, pour constituer à leurs auteurs le droit de propriété. Les auteurs étrangers ont, en Roumanie, les mêmes droits que les nationaux, mais ils doivent faire ce dépôt, que l'orateur considère comme vexatoire et incommode. M. Djuvara fait savoir toutefois qu'en son pays la situation politique a changé, qu'il a l'honneur de siéger au Sénat et que son frère est membre de la Chambre et qu'ils comptent tous deux mettre à profit leurs relations politiques pour mener à bien la réalisation de ce vœu qui leur est cher et qui a pour fin la suppression du dépôt, dont il vient d'être question". (Bulletin de l'Ass. No. 14, 3-ème série, pag. 91).

²⁾ Mon rapport au Congrès de Marseille (1904) Bulletin de l'Association, page 174.

ce rapport, la demande que j'avais déjà faite en 1900, au Congrès de Paris: «Il serait à désirer, disais-je, que les auteurs étrangers pillés engageassent un procès de principe, où ils sont, à mon avis, sûrs de vaincre et où ils peuvent compter sur le concours gracieux de plusieurs éminents avocats roumains». Les maisons Enoch et Durand eurent foi dans mon affirmation et intentèrent un procès en contrefaçon; je les en remercie ici publiquement.

Mais une dernière surprise m'attendais. Me trouvant à Paris, il y a quelques mois, j'y appris, avec une profonde stupéfaction que la IV^{me} Chambre du Tribunal d'Ilfov (Bucarest) avait débouté les réclamants français de leur demande! Le Tribunal refusait-il l'application de la loi de 1862 dans l'espèce? Ou bien demandait-il la réciprocité diplomatique avec la France? Ni l'un, ni l'autre! Cela paraît invraisemblable, mais le Tribunal maintenait que le dépôt déclaratif était encore en vigueur, malgré la suppression de ce dépôt, formellement faite par la loi du 23 Mars 1904! Voici quelques-uns des considérants qui amenèrent le Tribunal d'Ilfov à cette curieuse conclusion.

Tout d'abord le Tribunal commet l'erreur le croire que le Règlement de la loi sur la Presse du 4 Mai 1862 est encore en vigueur: «Vu les dispositions de l'art 15 du Règlement de la Presse du 4 Mai 1862, imposant l'obligation du dépôt aux auteurs et aux éditeurs étrangers». Il est vrai que la loi du 23 Mars 1904 n'a pas expressément prévu que le Règlement du 4 Mai 1862 est abrogé, mais comme ce Règlement n'est que l'ampliation de l'art. 9 de la loi sur la Presse du 1 Avril 1862, en abrogeant cet article de loi, il va de soi que le Règlement du 4 Mai 1862 était implicitement abrogé; cela ne peut même pas se discuter sérieusement et de bonne foi. Partant de ce point de vue faux, le Tribunal d'Ilfov poursuit

ses considérants, aussi erronés que les prémisses :
» Considérant que bien qu'il soit vrai que l'art. 9 de la loi sur la presse de 1862 ait été abrogé, cette abrogation n'a trait qu'à la forme et à la manière dont le dépôt doit être effectué, attendu que les modifications, introduites par la nouvelle loi de 1904, ont eu pour but de faciliter les formalités en ce qui regarde le nombre des exemplaires, ainsi que ceux des bibliothèques publiques, sans toutefois porter atteinte en quoi que ce soit au principe de l'obligation du dépôt inscrite à l'art. 9 de la loi sur la presse de 1862, principe qui reste maintenu en son entier et encore consacré par les art. 1 et 4, al. 3, 5 et 10 de la loi de 1904 imposant l'obligation du dépôt à toutes personnes produisant une œuvre artistique ou littéraire, en les soumettant à la pénalité d'une amende en cas d'omission.... Qu'en vérité, par l'art. 13 de la loi de 1904, les dispositions de l'art. 9 de la loi sur la presse sont abrogées, quant à l'obligation de déposer quatre exemplaires au Ministère de l'Instruction Publique, et ce, par la juste raison que cet article 9 de la loi sur la presse est remplacé par l'art. 1 de la nouvelle loi, imposant, comme autrefois, l'obligation du dépôt, mais dans d'autres conditions c'est-à-dire, ainsi que cela a été démontré plus haut, le dépôt à l'Académie Roumaine, dans la dépendance de laquelle la Bibliothèque Nationale a été placée et où il fallait, d'après la loi de 1885, art. 1, déposer trois exemplaires, ainsi qu'à la Fondation Universitaire Carol I, créée postérieurement à la loi de la presse ; car, autrement, si l'article n'avait pas été abrogé, on aurait pu se demander si, après avoir l'obligation de faire les dépôts aux institutions sus-mentionnées, l'obligation de déposer au Ministère de l'Instruction Publique devait encore subsister, ainsi que cela se pratiquait autrefois, et pour éviter toute confusion

6045.



ou désagrément, il a été stipulé catégoriquement que les dispositions de l'art. 9 de la loi sur la presse de 1862 et celles du 13 Avril 1885 sont abrogées, sans toutefois que la formalité du dépôt ait été supprimée; le dépôt est maintenu par l'art. 1 de la nouvelle loi et sera obligatoire comme auparavant, mais sous une autre forme et avec une autre modalité». C'est une répétition de la confusion, déjà faite précédemment par les publicistes des Codes roumains, entre le dépôt prévu par l'art. 9 de la loi sur la presse de 1862 et le dépôt prévu par la loi du 13 Avril 1885; pourtant, si le Tribunal n'était pas au courant de ma campagne contre le dépôt prévu par l'art. 9 de la loi de 1862 (et il n'était pas tenu de connaître cette campagne) il ne pouvait ni ne devait ignorer l'arrêt de la Cour d'Appel de Bucarest du 21 Janvier 1893, qui avait clairement fait la distinction entre les deux dépôts, ni mon rapport au Sénat, (v. Annexes) accompagnant le projet de loi de 1904, et où j'expliquais nettement qu'il s'agissait d'abolir le dépôt prévu par l'art. 9 de la loi de 1862, par lequel on voulait obliger, les auteurs de s'assurer de la sorte leurs droits de propriété, mais j'expliquais d'un autre côté, tout aussi nettement, que le second dépôt, prévu par la loi de 1885 était maintenu, seulement pour enrichir les Bibliothèques. Heureusement que la confusion faite par le Tribunal d'Ilfov fut bien vite dissipée par les arrêts de la Cour d'Appel de Bucarest et de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

La 1-re Chambre de la Cour d'Appel de Bucarest, par son arrêt du 24 Mai 1906, modèle de clarté et de précision juridique, mit un terme à ces discussions interminables; elle déclara que la loi du 23 Mars 1904, dans son article final No. 13, a expressément abrogé l'art. 9 de la loi sur la presse du 1

Avril 1862 ¹⁾ qu'à la suite de la suppression de l'art. 9 et étant données les nouvelles dispositions légales, les droits des auteurs étrangers domiciliés à l'étranger ne sont plus le moins du monde périclités, comme l'a affirmé à juste titre le rapporteur de la loi de 1904, devant le Sénat, ces auteurs n'étant plus tenus à aucune sorte de dépôt, ni même à l'envoi de leurs œuvres aux bibliothèques ²⁾.

Cet arrêt a été confirmé, en dernier ressort, par l'arrêt de la Haute Cour de Cassation et de Justice du 5/18 Juillet 1906.

¹⁾ „Considérant que, de ces dispositions de la loi de 1904, il résulte indubitablement que, dans l'état actuel de notre législation, la formalité d'un dépôt legal n'existe plus pour personne, en vue de constater et de sauvegarder les droits des auteurs ou de leurs cessionnaires; que l'obligation de l'envoi des ouvrages aux bibliothèques nationales a un autre objet et un autre caractère que celui du dépôt anciennement prévu par l'art. 9 de la loi sur la presse de 1862 et qu'il a, par suite, d'autres conséquences en cas de non accomplissement“. — Je dois citer aussi le considérant suivant, concernant la réciprocité : „Considérant, en l'espèce, qu'il est certain que les lois françaises qui régissent les parties civiles appelantes prévoient que les auteurs étrangers dont les gouvernements n'ont pas adhéré à la convention internationale de Berne, jouissent toutefois en France de la même protection, que les auteurs français, sous la seule condition de la réciprocité“. *Le droit d'Auteur* du 15 Juillet 1906, pag. 91, fait la juste remarque qui suit : „Le décret français de 1852 n'exige pas la condition de la réciprocité en ce qui concerne la répression de la contrefaçon. Le dépôt, en France, est purement introductif d'action“. — Je ferai aussi des réserves sur le considérant suivant : „Qu'il est vrai que les auteurs roumains afin de pouvoir poursuivre les contrefacteurs en France, sont tenus de justifier qu'ils ont effectué le dépôt prévu par les lois françaises, tandis que les auteurs français, pour être admis à exercer leurs droits en Roumanie, ne sont plus astreints à une semblable obligation; que, néanmoins, cet état de choses, favorable pour les étrangers, sévère pour les Roumains.....“ La sévérité n'est pas bien grande, puisqu'un auteur roumain peut faire le dépôt en France, au moment même de l'introduction de l'action; il n'est nullement obligé d'effectuer ce dépôt avant l'accomplissement du délit de contrefaçon. C'est une simple formalité, bien facile à accomplir. On peut donc dire que les droits des auteurs sont égaux, en France et en Roumanie, et d'ailleurs, c'est une raison de plus pour nous d'adhérer enfin à la convention de Berne de 1886.

²⁾ Dans mon rapport au congrès de Paris de 1900 je disais : „Je remarquerai, entre parenthèses, que ce dernier dépôt (celui prévu par la loi de 1885) n'est naturellement exigé que des imprimeurs et auteurs qui publient leurs œuvres en Roumanie; par suite, si l'art. 9 de la loi de 1862 était abrogé, comme il aurait dû l'être dès 1885, les auteurs étrangers seraient exempts de tout dépôt“.

Voici les termes dans lesquels la Haute Cour de Cassation et de Justice trancha cette controverse du dépôt obligatoire : « Considérant qu'en principe, le droit de propriété des auteurs sur leurs œuvres intellectuelles prend naissance en même temps que la création de ces œuvres, sauf une disposition législative contraire;—Considérant qu'il n'existe aucun texte de loi qui subordonne catégoriquement la conservation et l'exercice de ce droit à la condition du dépôt d'exemplaires dans les bibliothèques nationales;—Considérant que, si par la loi du 23 Mars 1904 on a décidé qu'un certain nombre d'exemplaires soient déposés à la Fondation Universitaire « Carol », aux Bibliothèques de Bucarest et de Iassy, le but du législateur, à ce sujet, n'a pu être que de faciliter la culture nationale, dans le présent, et de conserver aux générations futures le trésor des connaissances du passé;—Que, ce qui démontre le mieux l'intention du législateur, à cet égard, est le fait que le législateur a eu soin d'édicter la sanction du non accomplissement de cette formalité, en prononçant la punition d'une amende contre les auteurs qui ne se soumettraient pas à sa volonté;—Considérant qu'aucune objection décisive ne saurait être dégagée de l'art. 9 de la loi de 1862 ; — Qu'en effet, sans compter que cet article ne prévoit point expressément, comme sanction, la perte de l'exercice du droit de propriété littéraire, par suite du non accomplissement du dépôt, cette déchéance d'un droit découle seulement d'une disposition du Règlement de cette loi, qui ajoute à son texte, ce qui n'est point permis ; mais dans la situation législative actuelle, l'art. 9 de la loi de 1862, ainsi que la disposition réglementaire y relative ont été expressément abrogés par l'art. 13 de la loi du 13 Avril 1904, en sorte que, sous ce rapport, aucun argument décisif ne peut être tiré de notre ancienne législation;—Considérant

que, aussi longtemps que la formalité du dépôt ne constitue pas une formalité substantielle de nature à entraver l'exercice du droit de propriété littéraire, le motif de cassation doit être rejeté, comme étant sans fondement.....» (Arrêt du 5/18 Juillet 1906).

Ces arrêts des deux Cours resteront historiques, car ils ont fixé définitivement les droits des auteurs étrangers en Roumanie.

Cette fois, et le dépôt et toutes les entraves élevées contre les droits indubitables des auteurs étrangers étaient à jamais enterrés ! Au Congrès de Weimar de 1903 j'osais affirmer : « Comme disait l'immortel Zola, la vérité est en marche ; elle va peut-être *pede claudio*, comme sa compagne la Justice, mais on peut déjà saluer l'aurore de son prochain avènement ». Cet avènement, que j'ai prédit, s'est produit la veille même de notre réunion à Bucarest. Ce n'est plus l'aurore, c'est le Soleil de la vérité qui brille aujourd'hui pour tout le monde et nous pouvons nous réjouir sincèrement, roumains et étrangers, que la campagne ait réussi sur toute la ligne. Que ceux qui ont trop longtemps vécu de contrefaçons, exploitant, en parasites, le travail des autres, fassent à jamais leur deuil : la source de leurs revenus louches est tarrie !

* * *

Mais, me dira-t-on, si les auteurs et éditeurs étrangers doivent se réjouir de la réussite de cette campagne, en est-il de même de la littérature roumaine ? Celle-ci n'est-elle pas trop jeune, pour marcher solidement sur ses propres jambes, sans aucun aide ?

J'ai été au devant de cette objection dès le Congrès d'Amsterdam de 1883 et j'ai répété bien souvent, aux Congrès ultérieurs, les arguments qui mettent à néant ce raisonnement spécieux. Mais il n'est pas inutile d'y répondre aujourd'hui encore,

car on entend tout de même chuchoter cette objection, par ci par là, quoique de jour en jour avec une moindre conviction.

Tout d'abord, on ne bâtit rien de bon sur l'injustice et l'iniquité; voler—le terme n'est pas trop dur, il est juste—voler le bien d'autrui, ce que l'homme a de plus personnel, la pensée, concrétisée dans une œuvre, la reproduire impunément et en battre monnaie, sans même courir les risques du contrebandier, cela n'est ni loyal, ni noble, et cela ne saurait contribuer à enrichir une littérature ¹⁾.

Il est un fait constant: la littérature et l'art national ne progressent pas dans les pays où fleurit la contrefaçon. L'exemple de la Belgique est caractéristique: dans la première moitié du dernier siècle, tant qu'il y eut en Belgique une véritable débauche de contrefaçon, la littérature et l'art belges n'existaient presque pas. Aujourd'hui, que la loi punit les larcins littéraires et artistiques, la Belgique peut être fière de citer des noms illustres comme ceux de Maettherlinck et César Franck! Il en a été de même avec la Suisse, avant la conclusion du premier traité littéraire avec la France de 1864. L'esprit le plus prime-sautier, s'il est réduit au travail, commode, mais avilissant, de la reproduction, sous toutes les formes, s'amollit, à la longue; si, par hasard, il tente encore quelque chose d'original, il ne produira plus que des ouvrages morts-nés. Ce qui est vrai dans le domaine économique, l'est également dans celui de l'art et les peuples conscients d'eux-mêmes et poursuivant un idéal doivent savoir se créer une littérature nationale, un art national, comme aussi une industrie nationale. A la rigueur, on peut s'ha-

¹⁾ Voici les noms des pays qui n'accordent aucune protection internationale: Abyssinie, Afghanistan, Bulgarie, Chine, Congo, Libéria, Maroc, Monténégro, Orange, Perse, République Sud-africaine, Russie, Serbie, Siam, Turquie et Vénézuéla.

billier le corps avec des habits confectionnés à l'étranger, mais il faut avoir sa propre pensée.

Chez nous, la littérature nationale a été longtemps déprimée, par cette concurrence déloyale, faite non seulement à l'aide de la contrefaçon, mais encore à l'aide de la traduction, cette soeur cadette de la contrefaçon. Et quelles traductions ! La plupart du temps, elles étaient faites par des gens qui ne connaissaient convenablement ni le français ni le roumain. Cette littérature *sui generis* a fini par fausser le goût du public et a eu une influence désastreuse sur la langue ; c'est à ces traductions abominables que l'on doit ces monstrueux néologismes, contre lesquels s'insurge le bon sens, ces néologismes d'autant plus révoltants, qu'ils sont parfaitement inutiles, le peuple roumain possédant, presque toujours, un mot propre, qui remplacera avantageusement le néologisme ; mais un traducteur qui se respecte ignore la langue du peuple. Si cela continue encore, une seconde langue roumaine, tout à fait artificielle, sera bientôt créée, si cela n'est déjà fait, langue que le peuple ne comprendra même pas.

Il est temps que ce déplorable système prenne fin et la réaction, qui s'est vigoureusement manifestée, l'emportera, il faut l'espérer. Lorsque, dans le passé, une littérature compte des écrivains comme Eminesco, Alexandri, Bolintineano, N. Balcesco, He-liade Radulesco, M. Kogalniceano, Al. Odobesco, lorsque, malgré le déluge de traductions et d'imitations hybrides, elle compte encore, à cette heure, des poètes comme Vlahutza, Coşbuc, Duiliu Zamfiresco et Iosif, des prosateurs comme Delavrancea, des artistes peintres comme Grigoresco et Mirea, des dramaturges comme Caragiale et Haralamb Lecca, des musiciens comme Enesco et Dinico, on ne peut plus permettre que cette fleur délicate et suave, qu'est l'art roumain, soit étouffée par les herbes folles, qui

sont les produits de ceux qu' Horace appelait dédaigneusement: *Imitatorum servum pecus!* Le législateur a le devoir d'intervenir et cela le plus tôt que faire se pourra.

D'ailleurs, l'épée de la contrefaçon est heureusement à deux tranchants: on l'a bien vu à l'occasion d'une belle valse roumaine d'Ivanovici, *les Vagues du Danube*, qui a enrichi des dizaines de marchands étrangers, sans le moindre profit pour l'auteur et l'éditeur roumains.

Voilà l'opinion que j'ai toujours professée. On m'a souvent attaqué, en m'expliquant charitablement que je faisais naïvement le jeu des étrangers, au détriment de ceux que, pour ma part, je considère comme des industriels de la littérature et de l'art et ne méritant, à ce titre, aucun intérêt. J'ai laissé dire, convaincu que je faisais mon devoir de bon Roumain. Notre langue est si belle, suffisamment riche, notre histoire est si fertile en épisodes héroïques, qu'il est désormais criminel de ne pas encourager les écrivains et les artistes nationaux dans leurs efforts vers l'idéal national. Certes, je ne suis point xénophobe, à Dieu ne plaise! et mes nombreux amis de l'étranger, où j'ai vécu une grande partie de ma vie, le savent: continuons à lire les bons auteurs étrangers, abreuvs nous aux sources pures de l'art, d'où qu'il vienne; mais soyons, à notre tour, originaux, produisons des œuvres où se reflète le génie du peuple roumain. C'est à cette seule condition que la langue et la littérature nationales s'enrichiront et s'affiniront. Alors, l'eau pure, partie des grands fleuves, comme notre Danube, ou de la mer immense, qui sont les masses populaires, sources intarrissables, leur reviendra sous forme de rosée ou de pluie bienfaisante, pour raffraichir et féconder les âmes éprises du culte du beau.

Je conclus.

Au Congrès de Weimar de 1903 je disais : « Au point de vue qui fait l'objet de nos constantes préoccupations, la Roumanie occupe une situation unique. En effet, dans la plupart des pays civilisés, il existe des lois qui protègent les auteurs et les artistes ; dans d'autres, il n'en existe pas. La Roumanie possède la loi de 1862, qui assure aux étrangers les droits dont jouissent les nationaux, et les intéressés ne réclament point l'application de cette loi ». La preuve que j'avais raison, c'est que justice a été rendue aux auteurs étrangers aussitôt qu'ils l'ont demandée. On peut seulement regretter que les intéressés se soient si difficilement décidés à réclamer leurs droits.

Le progrès accompli, par la reconnaissance des droits de propriété littéraire et artistique des étrangers en Roumanie, sans aucune formalité de dépôt et sans aucune déclaration diplomatique de réciprocité, est immense, si l'on compare l'état de choses actuel à celui d'il y a quelques mois. Mais nous devons considérer ce progrès seulement comme un premier pas vers l'étape finale, vers laquelle nous devons tendre et qui est l'adhésion de la Roumanie à la Convention de Berne de 1883. ¹⁾

En attendant ce résultat final, que j'appelle de tous mes vœux, il est urgent de légiférer sur la traduction, qui, d'après les termes de la loi sur la Presse de 1862, paraît être encore libre chez nous :

En effet, l'art. 5 de cette loi dit : « Les traductions ne sont comprises dans l'énumération ci-dessus que pour le texte de la traduction, chacun étant libre de faire d'autres traductions d'après le texte original de l'écrit. » Mr. C. Hamangiu commente cet

¹⁾ Sur l'importance et les conséquences de cette adhésion, v. aux Annexes le mémoire : *La Roumanie et la Convention de Berne*.

article comme suit: «Quant aux traductions, comme ce sont des œuvres littéraires, ayant leur caractère particulier d'originalité, elles jouiront des dispositions de notre loi; le traducteur aura la propriété des traductions qu'il a faites et pourra tirer les profits résultant de leur vente, à condition d'avoir l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale» (pag. 148). Mr. Jean T. Ghica (pag. 44) dit: «Le premier traducteur ne peut interdire à une autre personne de faire la même traduction. *Toute personne peut traduire et nulle restriction à ce sujet.*» Sans se prononcer catégoriquement sur ce point, Mr. Ghica semble croire que les traducteurs n'ont besoin d'aucune autorisation préalable des auteurs des œuvres originales. Enfin, le Bureau de l'Union Internationale de Berne m'a écrit, à ce sujet, ce qui suit: «Le droit de traduction n'est pas non plus spécialement prévu dans la législation française et pourtant la jurisprudence de ce pays a établi que, par leur généralité, les dispositions de la loi de 1793 s'appliquent à toute espèce de reproduction, lorsque cette reproduction est de nature à porter atteinte à la propriété d'autrui, la traduction d'un livre français en langue étrangère reproduisant nécessairement l'ouvrage original (v. Pouillet, *Traité théorique et pratique de la propriété litt. et art.*, 2-e éd. pag. 519). Cette solution, préparée par la jurisprudence s'imposera aussi en Roumanie, bien que l'art. 5 de la loi roumaine puisse sembler prévoir la libre traduction. Cette disposition n'est toutefois que la périphrase de celle de l'art. 6 de la convention de Berne ¹⁾ qui

¹⁾ Voilà le texte de cet article: „Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux art. 2 et 3, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union. Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.“

protège la traduction comme telle, spécialement quand l'œuvre originale est dans le domaine public. Mais si, comme nous le croyons, le droit de traduction est assimilé en Roumanie au droit de reproduction, ce pays se range, à cet égard, à côté de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de Haïti, Monaco et de la Tunisie.»

Voilà donc une controverse de la plus haute importance, que la justice doit trancher, comme elle a tranché, cette année, celle de la contrefaçon : admettons-nous, comme il est à désirer, que les traductions sont des reproductions hypocrites, qui tombent, par suite, comme les contrefaçons sous les coups de la loi de 1862 ? Ou bien permettrons-nous, ce qui ne serait ni logique, ni juste, que tout le monde traduise n'importe quel ouvrage étranger, sans l'autorisation préalable de l'auteur ? Si, cette fois encore, on ne légifère pas, je dirais aux étrangers, comme je l'ai dit en 1900, à Paris : Faites un procès aux traducteurs, il y a des juges à Bucarest !

En tout cas, soit par la voie législative, soit par celle de la jurisprudence, cette grande question mérite de recevoir une prompt solution. Il y va de l'avenir de notre littérature et de notre langue. Imitons la Belgique. Après avoir été le pays classique de la contrefaçon, la Belgique possède aujourd'hui la meilleure loi sur la propriété littéraire et artistique. Copions cette loi, comme nous avons copié la Constitution belge. Ou bien, en attendant que la Roumanie entre dans l'Union de Berne, révisons bien vite notre vieille loi de 1862, qui ne répond plus aux progrès accomplis et réglémentons spécialement le droit de traduction. Nous ferons d'une pierre deux coups ¹⁾ : d'une part, nous aurons l'honneur d'en-

¹⁾ Au Congrès International littéraire et artistique de Paris (1900) je disais :

„Pour ma part, après avoir lutté avec vous, depuis 1878, dans les

trer dans le groupe des nations policées, qui respectent la pensée humaine, et d'autre part, nous servirons les intérêts bien entendus de la littérature et de la langue roumaines, en déblayant le terrain des plantes toxiques, qui enrayent toute production originale, et en ouvrant des horizons nouveaux aux muses nationales, que protège si gracieusement Sa Majesté la Reine, la géniale Carmen Sylva, universellement admirée.

différents Congrès et particulièrement à la Conférence de Berne de 1883, pour les nobles principes de la propriété intellectuelle, la plus sacrée de toutes les propriétés, j'espère qu'ils se trouvera, le plus tôt possible, un gouvernement roumain, qui adhérera à l'Union Internationale de Berne, ce qui sera singulièrement facilité par la législation roumaine en vigueur, puisque celle-ci assimile complètement les étrangers aux nationaux; le règlement de cette question a été toujours ajourné par suite des préoccupations politiques de chaque moment, si variées et constamment si vives en Roumanie; mais le terrain est tout préparé par les lois existantes et par cet esprit de liberté et de justice qui est le fonds de toutes nos institutions, franchement libérales.

„J'appelle de tous mes vœux cette heureuse solution, non seulement parce qu'elle rangerait mon pays parmi les Etats qui ont, de plus en plus, souci de la dignité et du sort matériel de l'écrivain et de l'artiste, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, mais aussi parce qu'elle mettrait un terme aux traductions abominables, qui, comme je l'ai expliqué dans mon étude sur la littérature roumaine, présentée au Congrès littéraire et artistique International d'Amsterdam (1883), tout en volant iniquement le bien d'autrui, empêchent l'épanouissement et le développement normal de la langue et de la littérature nationales.“ (Bulletin de l'Association littéraire et artistique Internationale, pag. 57 et 58).

ANNEXES.

LÉGISLATION

LOI SUR LA PRESSE

Art. 1^{er}. — Les auteurs de toutes sortes d'écrits, les compositeurs de musique, les peintres et les dessinateurs, qui feront lithographier leurs tableaux ou leurs dessins, jouiront, durant toute leur vie, comme d'une propriété, du droit exclusif de reproduire et de vendre leurs œuvres dans tout le Royaume (1) ou de transmettre cette propriété à d'autres, ce droit leur étant reconnu par les lois en vigueur.

Art. 2. — Leurs héritiers ou leurs cessionnaires, auxquels leur droit aura passé, jouiront du même droit pendant dix ans après la mort de l'auteur ou du compositeur.

Art. 3. — Les journaux et les autres feuilles périodiques sont la propriété des personnes ou des sociétés qui les publient; le droit de propriété leur est garanti dans les termes des articles ci-dessus. Les articles que leurs auteurs ou propriétaires ne voudraient pas laisser reproduire par d'autres journaux devront porter au commencement la note que leur reproduction est interdite, bien entendu seulement les articles littéraires et scientifiques.

Art. 4. — Les compositions dramatiques ne peuvent

¹⁾ Le texte original disait „dans toute la Principauté“.

non plus, dans les délais ci-dessus, être représentées sur aucun théâtre, ni être publiées sans le consentement de l'auteur.

Art. 5. — Les traductions ne sont comprises dans l'énumération ci-dessus que pour le texte de la traduction, chacun étant libre de faire d'autres traductions d'après le texte original de l'écrit. De même, les extraits faits d'autres écrits, par lecture critique ou commentaires, dans le but de renseigner le public sur la valeur de ces écrits, ne lèsent pas la propriété d'autrui.

Art. 6. — Toutes les autorités administratives doivent confisquer, sur la demande et au profit de l'auteur, du dessinateur, du traducteur, ou des héritiers et des cessionnaires de ces derniers, tous les exemplaires des éditions imprimées, gravées ou lithographiées sans le consentement spécial et écrit de l'auteur.

Art. 7. — En outre des exemplaires confisqués, le contrefacteur devra payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 1000 exemplaires de l'édition originale.

Art. 8. — Tout vendeur d'une édition contrefaite dont il ne sera pas le contrefacteur, paiera au propriétaire une somme égale au prix de 200 exemplaires.

Art. 9. — ¹⁾

Art. 10. — Après l'expiration de dix ans, à partir de la mort de l'auteur, l'œuvre tout entière tombe dans le domaine public et chacun est libre de la reproduire par impression, sculpture ou lithographie.

Art. 11. — Tous ces droits sont garantis aussi aux auteurs, compositeurs, dessinateurs, traducteurs des Etats étrangers, qui, par réciprocité, garantiront la propriété littéraire dans l'étendue de leurs territoires.

¹⁾ Abrogé par la loi du 23 Mars 1904.

Code Penal Roumain

(Du 30 Octobre 1864).

Art. 339. — Toute édition d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peinture ou de toute autre production, qui aura été imprimée ou gravée, par n'importe quel moyen, sans le consentement de l'auteur, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit. (Code pénal franç., art. 425).

Art. 340. — Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction en Roumanie d'ouvrages qui, après avoir été imprimés ici, auront été contrefaits à l'étranger, sont un délit de la même espèce. (C. P. fr., 426).

Art. 341. — La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de 50 francs à 1.000 francs; et contre le débitant, une amende de 26 à 250 francs.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices, à l'aide desquels l'édition aura été contrefaite, seront aussi confisqués. (C. P. fr., 427).

Art. 342. — Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, sans le consentement de l'auteur, sera puni d'une amende de 26 à 250 francs, et de la confiscation de la recette. (C. P. fr., 428).

Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour son indemnisation. (C. P. fr., art. 429).

Art. 398. — Sont et demeurent abrogées toutes les lois pénales antérieures en Roumanie, sauf les dispositions relatives aux délits de presse, prévues par la loi sur la presse de l'année 1862.

Code civil roumain

(Du 4 Décembre 1864).

Art. 11. — Les étrangers, en général, jouiront en Roumanie des mêmes droits civils dont jouissent aussi les Roumains, sauf les cas où la loi en aurait statué autrement. (Code civil franç., art. 11).

Art. 480. — La propriété est le droit que quelqu'un a de jouir et de disposer d'une chose d'une manière exclusive et absolue, dans les limites déterminées par la loi. (Code civil franç., art. 544).

Art. 998. — Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. (Code civ. franç., art. 1382).

Constitution roumaine

(Du 30 Juin 1866)

Art. 11. — Tous les étrangers qui se trouvent sur le sol de la Roumanie jouiront de la protection que les lois accordent aux personnes et aux biens en général.

Art. 19. — La propriété de toute nature est sacrée et inviolable, de même que toutes les créances sur l'Etat.

Art. 24. — La Constitution garantit à tous la liberté de communiquer et de publier leurs idées et leurs opinions par la parole, par écrit et par la presse, chacun étant responsable de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par le Code pénal, lequel, en aucun cas, ne pourra restreindre ce droit en lui-même.

Aucune loi exceptionnelle ne pourra être établie en cette matière. La censure, ou toute autre mesure préventive contre l'apparition, la vente ou la distribu-

tion d'une publication quelconque, ne pourra être établie.

Il n'est besoin de l'autorisation préalable d'aucune autorité pour l'apparition de quelque publication que ce soit.

Il ne sera exigé aucun cautionnement des journalistes, écrivains, éditeurs, typographes et lithographes.

La presse ne sera jamais soumise au régime des avertissements. Aucun journal, aucune publication ne pourront être suspendus ou supprimés.

L'auteur est responsable de ses écrits; le gérant est responsable à défaut de l'auteur, l'éditeur à défaut du gérant.

Tout journal doit avoir un gérant responsable jouissant des droits civils et politiques.

Les délits de presse sont jugés par le Jury à l'exception de ceux qui seraient commis contre la personne du roi et la famille royale ou contre les souverains des Etats étrangers. Ces délits seront jugés par les tribunaux ordinaires, d'après le droit commun.

L'arrestation préventive en matière de presse est interdite.

Loi concernant le dépôt des livres etc.

(Du 23 Mars 1904).

Article 1.—Le propriétaire de tout atelier d'arts graphiques, tels que typographie, lithographie ou tout autre procédé d'arts graphiques, est tenu d'envoyer deux exemplaires de chaque livre, brochure, revue, journal, morceau de musique, carte géographique, plan, gravure, portrait, tableau, feuille volante ou autre reproduction, à la Bibliothèque de l'Académie roumaine de Bucarest; deux autres exemplaires à

la Bibliothèque centrale de Jassy et un exemplaire à la Fondation universitaire «Carol I-er» de Bucarest ; les bibliothèques précitées doivent conserver ces exemplaires dans leur dépôt.

Il sera également envoyé le nombre d'exemplaires prescrit à l'alinéa 1-er de chaque plan, estampe, portrait, tableau ou reproduction artistique qui n'est pas exécutée par la voie de l'impression, mais à l'aide d'autres procédés graphiques, par exemple par la photographie, et cela aussi bien lorsque ces productions constituent des parties ou des annexes d'une des œuvres spécifiées à l'alinéa 1-er que lorsqu'il en est tiré un grand nombre d'exemplaires destinés à être débités dans le commerce.

Art. 2.—Les dispositions de l'article 1-er s'appliquent aux éditions subséquentes d'une œuvre, en dehors des éditions de journaux dont il ne sera déposé que la dernière, aux extraits paraissant sous forme de brochures tirées à part et provenant d'œuvres imprimées dans des revues ou journaux, de même qu'à tout ce qui est imprimé séparément et avec pagination distincte.

Lorsque des exemplaires d'une seule et même édition contiennent des changements apportés au texte ou des additions d'une nature quelconque, les exemplaires qui auront subi des modifications seront considérés comme constituant une nouvelle édition et soumis aux prescriptions de la loi.

Lorsque les exemplaires d'une édition sont exécutés de différente manière, devront être remis à la Bibliothèque de l'Académie ceux qui sont d'une exécution plus achevée.

Art. 3. — Les exemplaires qui sont envoyés aux bibliothèques doivent être complets et exécutés sur le même papier ou la même matière que ceux des exemplaires qui sont débités dans le commerce ou livrés aux auteurs et éditeurs.

Ne sont pas soumis aux prescriptions de la présente loi les imprimés qui représentent une valeur pécuniaire, les papiers de valeur et tous ceux ayant un caractère officiel confidentiel, qui seront déclarés comme tels par les autorités respectives.

Il sera remis à la Bibliothèque de l'Académie deux exemplaires sous pli cacheté des imprimés ayant un caractère particulier et destinés à être distribués dans un cercle restreint de personnes et à ne pas être débités dans le commerce ; les plis ne seront pas ouverts immédiatement, et le contenu des imprimés ne sera communiqué au public qu'après une période qui n'excédera pas 10 années. Seront seuls conservés sous pli cacheté les exemplaires au sujet desquels ceux qui ont effectué le dépôt en auront exprimé le désir formel.

Art. 4.—Dans le cas où le propriétaire d'un établissement d'arts graphiques serait inconnu ou que l'établissement aurait été supprimé pour une cause quelconque, les obligations imposées par la présente loi au propriétaire incomberont directement aux auteurs ou éditeurs des œuvres ; ceux-ci seront tenus d'envoyer aux trois bibliothèques précitées les exemplaires prévus par la loi.

Lorsque celui qui est astreint à cette formalité fait faillite ou meurt, les trois bibliothèques indiquées à l'article 1-er sont admises à prélever de préférence les exemplaires de dépôt obligatoire sur la masse de la faillite ou de la succession.

Lorsque des œuvres sont exécutées par des auteurs ou éditeurs roumains ou étrangers, habitant le pays, dans des ateliers de l'étranger et sont mises en vente dans le pays même ou distribuées à des amateurs du pays, les auteurs ou éditeurs de ces œuvres sont soumis aux obligations de la présente loi.

Art. 5. — L'obligation d'envoyer les exemplaires du dépôt légal commence à courir, pour les journaux,

revues et tous autres imprimés périodiques, à partir du jour de leur apparition; pour les autres travaux graphiques, tels que : livres, brochures, cartes, etc., dès que ceux-ci seront terminés.

Tout retard apporté à l'envoi des publications périodiques et de tous autres imprimés sera considéré, s'il dépasse un mois à partir de l'apparition, comme une infraction à la présente loi.

Art. 6.—Tous les établissements d'arts graphiques visés par la présente loi sont tenus d'aviser les trois bibliothèques précitées, dès qu'un ouvrage périodique commence à être confectionné par l'un d'eux. Ils doivent également les informer lorsqu'un ouvrage périodique ou livre a cessé d'être imprimé ou que l'impression en est continuée dans d'autres établissements.

Lorsque l'impression d'un livre, d'une brochure, etc., commencée dans un atelier, est continuée ou terminée dans d'autres, le dernier atelier a l'obligation d'envoyer au dépôt légal les exemplaires complets, si les feuilles précédentes lui ont été livrées par le premier. Dans le cas contraire, ce sont les auteurs ou éditeurs qui sont tenus d'envoyer les exemplaires complets.

Art. 7.—Les préfectures des districts sont tenus d'envoyer aux bibliothèques indiquées dans la présente loi, pendant le mois de janvier de chaque année, la liste de toutes les imprimeries ou autres établissements d'arts graphiques de leur circonscription et d'y mentionner tous les changements qui auraient pu se produire dans le courant de l'année.

Art. 8.—Les expéditions des exemplaires du dépôt légal aux trois bibliothèques seront faites, sous bande ou en paquet, directement par les établissements ou ateliers où ils auront été exécutés; elles seront affranchies des taxes postales.

Les imprimeurs sont tenus de joindre à ces pa-

quets un récépissé en deux exemplaires dont l'un sera retourné après avoir été visé par l'administration de la bibliothèque.

Art. 9.—Toute infraction aux prescriptions de la présente loi sera punie d'une amende de 100 à 500 fr. et de dommage à l'égard des trois bibliothèques, dommage qui représentera 5 fois la valeur des ouvrages exécutés et non envoyés. Le prix des ouvrages sera le même que celui auquel ils seront débités dans le commerce. Quant aux publications qui ne seront pas mises en vente, le prix en sera établi d'après les registres de commande de l'établissement graphique ou de l'atelier dont il s'agira.

Les avocats de l'État sont tenus de se constituer partie civile pour les dommages dus aux trois bibliothèques.

Les dommages seront recouvrés par les agents l'État de la manière dont on recouvre les amendes, et ils seront remis par eux à l'Académie roumaine, à la Bibliothèque centrale de Jassy et à la Fondation universitaire «Carol I-er».

Art. 10.—Les contraventions à la présente loi ne seront jugées que par les tribunaux en première et dernière instance.

Art. 11.—En dérogation à l'article 595 du code de procédure criminelle, l'action publique, en ce qui concerne les contraventions à la présente loi, est prescrite à l'expiration d'une période de deux ans, à dater de l'apparition des ouvrages.

L'année pendant laquelle ont paru les ouvrages est considérée comme passée et la prescription ne commencera qu'à partir du 1-er janvier de l'année suivante.

Art. 12.—Le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique est autorisé à établir par un règlement les modalités de mise en application et d'exécution de la présente loi.

Art. 13. — L'article 9 de la loi sur la presse, du 1-er avril 1862, de même que les dispositions de la loi du 2 avril 1885 ¹⁾ et celles du règlement de cette loi sont et restent abrogés.

Convention de commerce entre la France et la Roumanie

(Signée à Paris le 28 Février 1893, ratifiée à Bucarest, le 3 Avril 1893).

Art. 1-er. — Les nationaux, les navires et les marchandises de chacun des deux pays jouiront, sur le territoire de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, tout ce qui concerne les opérations commerciales et maritimes, l'exercice du commerce et de l'industrie, le payement des taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle et de la propriété littéraire.

JURISPRUDENCE

Sentence du Tribunal d'Ilfov du 23 septembre 1880.

(Affaire Granda contre Thiel et Weiss).

«Vu qu'il est incontestable que la propriété littéraire fixée par la pensée, la nature et la personnalité humaine, est la plus sacrée des propriétés ;...

«Considérant que, même si l'on supposait que M. D. Granda est le propriétaire de ce journal, propriété dont il dit qu'il est question dans l'article 19 de la Constitution, toutefois, comme elle n'est pas réglementée, elle est sans sanction».

(*Dreptul*, du 15 janvier 1881).

¹⁾ V. le texte de cette loi p. 13.

Sentence du Tribunal de commerce d'Ilfov, du 4 Mars 1884.

« Considérant que la propriété littéraire, n'étant que le résultat de la création, de l'intelligence, de l'imagination et de la pensée de l'homme, même lorsqu'elle est exprimée dans un journal politique ou littéraire, mis à la portée du public par la vente,—ne saurait être qualifiée de fait commercial attendu qu'elle ne réunit aucun des éléments prévus par l'article 306 du règlement organique, qui détermine les faits commerciaux; que, par conséquent, l'usage de cette propriété littéraire (dans l'espèce, d'un journal politique et littéraire) doit, en cas de litige, être réglementé d'après les principes du droit civil pur et devant les instances civiles compétentes..... »

(*Dreptul*, de 1884, n° 51, pag. 407).

Sentence du Tribunal d'Ilfov, II^e Section, du 17 Mars 1887

« Considérant que l'auteur d'un ouvrage, en en usant selon son désir, et en exerçant le droit selon sa volonté, en le cédant, en le vendant, et en le transmettant par tout les moyens du droit civil, pouvant corriger et modifier son oeuvre, pouvant la supprimer, en totalité ou en partie, selon les intérêts de son avoir, selon les inspirations de sa conscience, il résulte que le droit de propriété d'un auteur est complet et absolu, ayant ainsi le *jus utendi et abutendi*, qui constitue le caractère essentiel du droit de propriété..... »

» Ce travail patient et prolongé que l'homme remplit si péniblement, lorsqu'il compose une oeuvre littéraire ou artistique, dans lequel un auteur use sa vie et souvent même absorbe sa fortune, ne sau-

rait être le produit de tous et ni lui, ni ses descendants ne doivent en perdre les fruits...»

(*Dreptul*, n° 38 de 1887, pag. 38).

Journal du Tribunal de commerce d'Ilfov, du 7 Mars 1889.

«Considérant que le législateur, par la loi sur la presse de 1862, déclare que les journaux et autres feuilles périodiques sont la propriété des personnes qui les publient, en leur garantissant cette propriété par les moyens y prévus; que par conséquent le journal *Telegraful*, dans son format, étant la propriété de J. C. Fundesco, reconnue aussi par l'intimé Bibicesco, le premier a le droit de faire une action en dommages-intérêts contre ceux qui usurperaient ce droit de propriété...

«.....La propriété littéraire et artistique est reconnue et garantie par la loi sur la presse du 13 avril 1862, qui est encore en vigueur dans toutes ses parties qui ne sont pas contraires à la Constitution».

(*Dreptul*, 14 mai 1889).

Sentence du Tribunal d'Ilfov, Sect. com., du 19 Mai 1892,
sous n° 807.

«Vu l'action intentée par B. B. Secareano, par sa pétition enregistrée au n° 4492 de 1892, contre les frères Saraga, pour les obliger à payer une somme de 8000 francs, comme dommages-intérêts pour avoir reproduit photographiquement les portraits des Princes et Princesses roumaines et la collection de portraits historiques, qu'il prétend être sa propriété.

«Considérant qu'en combinant l'article 19 de la Constitution avec l'article 480 du Code civil, l'article 339 du Code pénal et l'article 1 de la loi sur

la presse du 13 avril 1862, il résulte que la propriété de toute nature, par conséquent la propriété littéraire et artistique aussi, est reconnue et respectée, le propriétaire pouvant jouir exclusivement et absolument de son œuvre, et que celui qui la viole doit réparer le préjudice qu'il a causé, conformément à l'article 998 du Code civil ;

« Considérant qu'en matière de production, la forme joue un rôle important ; elle naît de l'idée, source de toute production ;

« Vu que B. B. Secareano, par ses démarches personnelles et par l'entremise de ses préposés, rémunérés par lui, a collectionné les portraits des Princes et des Princesses qui ont régné sur le pays roumain, demandant même l'autorisation des ayants droits, lorsque, pour compléter sa collection, il a dû reproduire les portraits faits par d'autres :

« Que, par conséquent, Secareano est devenu ainsi propriétaire exclusif et absolu de cette collection, personne n'ayant plus le droit de la reproduire ou de la contrefaire sous la forme que l'auteur lui a donnée,—chacun, bien entendu, étant libre de publier, à son tour, les portraits de ces Princes, mais sans se servir des esquisses et clichés, ou pour ainsi dire des portraits tels que Secareano les a imaginés ;

« Vu que Secareano produit en instance plusieurs de ces portraits, mis en vente par Saraga, et que l'on constate avoir été reproduits photographiquement d'après les portraits de la collection Secareano ;

« Vu que Saraga avait le droit de publier de pareils portraits, mais non de se servir du travail de Secareano, en photographiant les portraits de sa collection et en les mettant ensuite en vente comme une collection propre :

» Vu que Saraga ne nie point avoir reproduit quelques-uns des portraits faits par Secareano, mais qu'il soutient que Secareano lui-même a emprunté

à d'autres ces portraits et oppose une fin de non-recevoir à l'action de Secareano, sur la base de l'article 9 de la loi de 1862, combiné avec les articles 1 et 2 du règlement de cette loi (Décret No. 1087 de 1862), parce que Secareano n'a pas rempli les prescriptions de ces articles et n'a pas effectué le dépôt nécessaire dans cette affaire ;

» Considérant, en ce qui concerne le premier argument de sa défense, que, indépendamment de la question de Savoir si Secareano a contrefait lui-même l'œuvre d'autrui, Saraga n'avait point le droit de contrefaire à son tour l'œuvre de Secareano, et de photographier les portraits faits par celui-ci ; que, d'un autre côté, Secareano a prouvé qu'il avait préalablement obtenu l'autorisation des propriétaires des portraits reproduits par lui ;

» Considérant, en ce qui touche la fin de non-recevoir, que la loi sur la presse de 1862 est encore en vigueur, pour tout ce qui n'est pas contraire à la Constitution et aux lois postérieures ;

» Que, quoique, par l'article 10¹⁾ de cette loi. on oblige tout propriétaire de déposer au Ministère de l'Instruction publique quatre exemplaires et par deux exemplaires à la prefecture de chaque district et par l'article 2 du règlement de cette loi on dispose que les auteurs, simultanément avec le dépôt de leurs oeuvres, demandent par écrit que le Ministère de l'Instruction publique constate leur droit de propriété, prescriptions auxquelles Secareano ne s'est point conformé, — toutefois, ces dispositions de la loi sur la presse et de son règlement ne sont point prescrites sous peine de la perte du droit de propriété sur l'œuvre non déposée au Ministère :

» Que l'article 9 de la loi ne dispose nullement que le dépôt de ces exemplaires sert à la consta-

¹⁾ Le Tribunal veut dire l'article 9.

tation du droit de propriété sur l'œuvre déposée ; qu'une semblable disposition n'est introduite que par l'article 2 du règlement de la loi sur la presse, qui, n'étant pas ainsi formulée en conformité de la loi, ne peut avoir la force d'une disposition dont on déduirait la perte du droit de propriété, perte non établie par la loi sur la presse ;

» Que, en tout cas, l'article 2 du règlement, ainsi que l'article 1, ont eu pour objet de procurer à l'auteur un moyen de constater son droit de propriété sur son œuvre et de pouvoir poursuivre et confisquer (art. 6 de la loi) les exemplaires contrefaits à l'aide de l'administration qui aurait sous la main l'œuvre originale ; ils n'ont point eu pour objet de ravir le droit même de propriété ; qu'il en résulte que celui qui ne s'est point conformé à la loi et au règlement de la presse sur ce point, perdra ce moyen facile de constater son droit de propriété, mais que, pour faire cette preuve, il restera soumis au droit commun ;

» Considérant que, si dans l'intention du législateur de 1862, les articles en question ont eu l'extension que veut leur donner Saraga, en ce cas ils ont été sûrement abrogés par l'article 19 de la Constitution et par l'article 480 du Code civil, qui n'apportent pas de telles restrictions au droit de propriété ;

» Considérant, enfin, que vraisemblablement les dispositions sus-mentionnées de la loi et du règlement de la presse, qui son tombées en désuétude, ont été implicitement abrogées par la loi du 13 avril 1862¹⁾, qui prévoit, comme sanction du dépôt, la peine de l'amende, loi à laquelle Secareano s'est soumis ;

» Que, de la sorte, Saraga, en reproduisant photographiquement les portraits de la collection Secareano et en les mettant en vente, sans le consentement de celui-ci, a fait à Secareano un préjudice

¹⁾ Le Tribunal veut dire la loi du 13 avril 1885.

qu'il doit réparer, conformément à l'article 998 du Code civil ;

» Pour ces motifs, admet, en partie, l'action intentée par B. B. Secareano ».

(*Dreptul*, No. 50 du 28 Juin 1892).

*Décision de la Cour d'appel de Bucarest, III-e section, du
21 Janvier 1893.*

» Considérant que B. B. Secareano, en soutenant son action, se fonde sur la loi de la presse de 1862, qui est encore en vigueur dans toutes ses dispositions non contraires à la Constitution, loi, qui par l'article 1 reconnaît aux peintres et aux dessinateurs qui graveront ou lithographieront leurs tableaux ou leurs dessins, la jouissance, durant toute leur vie, comme d'une propriété, du droit de reproduire et de vendre leurs œuvres ;

» Considérant, en fait, que les gravures ou les photographies d'après lesquelles les frères Saraga ont fait des reproductions photographiques et pour lesquelles B. B. Secareano revendique un droit exclusif de propriété, portent toutes la signature M. B. Secareano ou Hentia, et, par suite, B. B. Secareano, n'étant point l'auteur de ces œuvres, il est dépourvu de qualité dans l'action introduite contre les frères Saraga ;

« Considérant, des circonstances de fait, que si B. B. Secareano se trouvait, soit en possession des clichés gravés par Hentia, soit en celle des maquettes dessinées par son fils M. B. Secareano, et que si toutes ces œuvres avaient été faites à ses frais, cela ne constituerait point pour B. B. Secareano un droit de propriété à leur égard, vis-à-vis d'un tiers ;

Considérant que, même si l'on décidait que B. B. Secareano devrait être considéré comme propriétaire

de ces lithographies, néanmoins pour que cette propriété pût être apportée à la connaissance des tiers et pour que l'auteur pût se prévaloir du droit exclusif de reproduction, il aurait dû faire le dépôt exigé par l'article 9 de la loi sur la presse, au Ministère de l'Instruction publique, et, comme ce dépôt n'a pas été effectué, il en résulte que tous les portraits de la collection B. B. Secareano sont tombés dans le domaine public ;

« Considérant que le certificat délivré par le Ministère de l'Instruction publique le 15 avril 1892, prouvant que ce Ministère a acheté, pour l'usage des écoles primaires, 400 exemplaires des tableaux historiques représentant les Princes roumains, ne saurait être considéré comme une preuve de l'accomplissement de la part de B. B. Secareano, du dépôt exigé par l'article 9 de la loi sur la presse ;

« Considérant que l'on ne saurait arguer des dispositions de la loi du 15 avril 1885, obligeant les auteurs, éditeurs et lithographes de remettre par trois exemplaires, de toute publication, à la Bibliothèque centrale et à l'Académie, pour soutenir que, par cette loi, les dispositions de l'article 9 de la loi sur la presse de 1862 auraient été abrogées comme contraires, attendu qu'il n'existe aucune contradiction entre les dispositions de ces deux lois, toutes les deux ayant des buts différents : celle de 1862, l'établissement d'un droit de propriété exclusive vis-à-vis du reproducteur, celle de 1885, l'enrichissement des bibliothèques nationales et de l'Académie ; de plus, la loi de 1885 n'impose point aux dessinateurs et aux peintres, visés par la loi sur la presse, l'obligation de faire quelque dépôt aux bibliothèques ;

« Considérant que les faits étant ainsi, l'appel des frères Saraga est fondé et doit être admis, l'appel de B. B. Secareano est rejeté comme inadmissible.

(Dreptul, n° 13, du 14 février 1893).

B. B. Secareano a fait recours contre cette décision, mais la Haute-Cour de Casation et de Justice a rejeté son recours, dans sa séance du 21 Septembre 1893; le rejet contient ce considérant, qui reconnaît, en dernier ressort, l'existence de la loi sur la presse de 1862:

«Considérant que la loi n'ayant pas défini les caractères qui constituent, pour un produit artistique, une création de l'esprit ou du génie, que la loi de 1862 a entendu protéger, il appartient aux juges de fait d'apprécier, par une constatation nécessairement souveraine, si le produit, offert à leur appréciation, compte, par sa nature, parmi les œuvres d'art protégées par la susdite loi de 1862.»...

Sentence du Tribunal d'Ilfov, II^e section, du 2 octobre 1894.

(Affaire Zamfir Dumitresco avec le Ministère public et C. Gebauer, partie civile).

Considérant que la propriété littéraire et artistique est garantie en Roumanie par la loi sur la presse du 13 avril 1862, dont le premier chapitre, composé de 11 articles, traite exclusivement, comme son titre l'indique, «De la propriété littéraire et artistique»;

«Vu le règlement du 24 avril de la même année, décrété en exécution de cette loi, qui détermine les formalités que les auteurs ou les artistes ont à remplir pour établir l'existence de leur droit de propriété;

«Vu les articles 339, 340, 341 et 342 du Code pénal, reproduction fidèle des articles 425-429 du Code pénal français, qui sanctionne les dispositions de la loi du 1^{er} avril 1862, en punissant les contrefacteurs des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que la représentation ou l'exécution illicite de ces œuvres;

«Considérant que la propriété littéraire et artis-

tique est transmissible comme toute propriété mobilière; que, par conséquent, l'auteur peut céder son œuvre, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, en totalité ou en partie, simplement ou conditionnellement.....»

(*Dreptul*, du 16 Novembre 1897).

Sentence du Tribunal d'Ilfov, II^e Section, du 7 Décembre 1898.

(Affaire Const. Braileano contre C. Hamangiu).

Considérant que le premier article de la loi sur la presse de 1862, loi qui garantit le droit des auteurs sur leurs écrits, est rédigé dans les termes les plus larges possible, est générique; que, sans distinction de la valeur, du but ou de l'objet de l'écrit, le droit des auteurs est protégé par la loi;

«Considérant que ce droit naît de la création, en prenant ce mot dans le sens de produire un écrit qui n'a pas existé auparavant, un travail nouveau au point de vue de la conception, de la forme ou même de l'agencement, et ceci indépendamment du fait si les éléments du travail seront pris, en totalité ou seulement en partie, du domaine public. Une production sera donc protégée par la loi, toutes les fois que, dans son contenu, se trouveront des conceptions propres de l'auteur, de nature à établir que le travail est plus ou moins original ;

«Considérant, par conséquent, que les compilations aussi sont comprises dans les termes génériques de la loi, mais seulement alors que le choix des éléments dont elles sont composées, l'ordre et la méthode avec lesquels elles ont été arrangées, constituent une œuvre nouvelle, produit de la conception de l'auteur, et que c'est justement à ce point de vue que l'œuvre du requérant doit être examinée;

«Considérant qu'il est impossible de formuler une

définition exacte de ce qu'on doit entendre par un travail artistique, littéraire ou scientifique ; que, en l'absence d'une règle fixe, le droit de décider, de ce point de vue, est une question de fait, laissée à l'appréciation souveraine du juge....»

Dreptul, du 18 mars 1899).

AFFAIRE ENOCH et DURAND contre DEGEN et ZAMFIRESKO.

*Sentence de la IV^{me} chambre du Tribunal d'Ilfov du 17
Décembre 1905.*

Le tribunal :

Statuant sur l'action publique ouverte en vertu du réquisitoire No. 5791 de 1905 contre Z. Dumitresco et G. Degen, pour les faits prévus par les art. 339, 340 et 341 du code pénal, combinés avec les art. 6 et 7 de la loi sur la presse ;

Oùï la plaidoirie du représentant des réclamants, les conclusions du ministère public et les plaidoiries des défenseurs des inculpés ;

Considérant, en fait, que des pièces figurant au dossier et des débats qui ont eu lieu aujourd'hui à l'audience, il appert que les maisons Enoch et Cie et Durand fils, de Paris, se plaignent que les prévenus, en leur qualité d'éditeurs de musique à Bucarest, contrefont depuis plusieurs années des morceaux de musique appartenant exclusivement et en toute propriété auxdites maisons et que de cette façon, ils leur causent des dommages importants, les inculpés, vendant ces contrefaçons à des prix dérisoires, aussi bien en Roumanie qu'à l'étranger.

Considérant la cause pour laquelle la réclamation

a été rejetée, autant par le ministère public que par les défenseurs des inculpés, du fait que les défenseurs des inculpés, du fait que les formalités requises par la loi n'ont pas été remplies ;

Considérant que la propriété littéraire et artistique est reconnue et garantie par la loi du 1/13 Avril 1862 dont le premier chapitre, composé de 11 articles, s'occupe exclusivement, ainsi que l'indique son titre, «De la propriété littéraire et artistique» ;

Considérant que le principe de la protection des droits des auteurs et des artistes, établi par cette loi, a été confirmé par des lois postérieures : art. 480 du code civil et 19 de la Constitution ;

Considérant que les articles 339, 340, 341 et 342 du code pénal, étant la reproduction fidèle des art. 425 à 428 du code pénal français, qui sanctionne la disposition de la loi du 1-er Avril 1862, punissant les contrefacteurs des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que la représentation ou l'exécution illicite de ces œuvres ;

Ayant en vue les dispositions de l'art. 9 de la loi sur la presse de 1862, modifiée par celle de 1885, ainsi que par celle du 9 Mars 1904, déterminant les formalités que les auteurs et les artistes ont à remplir, pour établir leurs droits de propriété ;

Vu les dispositions de l'art. 14 du règlement de la loi sur la presse du 4 Mai 1862, imposant l'obligation du dépôt aux auteurs et aux éditeurs étrangers ;

Considérant que les auteurs ou les artistes, afin de pouvoir se prévaloir de leurs droits, et à fin que ces droits soient également connus des tierces personnes, et qu'ils puissent faire valoir leurs droits en justice, doivent avoir rempli les conditions prescrites par l'art. 9 de la loi sur la presse de 1862, modifiée par l'art. 1 de la nouvelle loi du 23 Mars 1904, c'est-à-dire avoir déposé deux exemplaires de leurs ouvrages à la bibliothèque de l'Académie rou-

maine et un autre exemplaire à la Bibliothèque de la Fondation Carol I;

Considérant que ce dépôt, qui constitue la condition essentielle de la garantie en justice de la propriété littéraire et artistique, est déclaratif et non pas attributif, car ce dépôt a pour effet non pas d'attribuer la propriété, existant indépendamment de cela, mais seulement afin de garantir ce droit de propriété des auteurs et des artistes, en un mot, que l'omission de cette formalité ne fait que constituer une fin de non recevoir de l'action judiciaire en contrefaçon ;

Considérant l'objection présentée par le mandataire des réclamants, comme quoi l'art. 9 de la loi sur la presse de 1862, prévoyant l'obligation du dépôt, a été abrogé par la nouvelle loi du 23 Mars 1904 et que les auteurs peuvent faire valoir leurs droits devant les instances judiciaires sans avoir rempli cette formalité, c'est-à-dire celle du dépôt ;

Considérant que, bien qu'il soit vrai que l'art. 9 de la loi sur la presse de 1862 ait été abrogé, cette abrogation n'a trait qu'à la forme et à la manière dont le dépôt doit être effectué, attendu que les modifications introduites par la nouvelle loi de 1904, ont eu pour but de faciliter les formalités, en ce qui regarde le nombre des exemplaires, ainsi que ceux des bibliothèques publiques, sans toutefois porter atteinte en quoi que ce soit au principe de l'obligation du dépôt inscrit à l'art. 9 de la loi sur la presse de 1862, principe qui reste maintenu en son entier et encore consacré par les articles 1 et 4, alinéas 3, 5 et 10 de la loi de 1904, imposant l'obligation du dépôt à toutes personnes produisant une œuvre artistique ou littéraire, en les soumettant à la pénalité d'une amende en cas d'omission ;

Que, à cet égard, la loi roumaine a entièrement suivi la loi française de 1793, dont elle est la copie

fidèle et qui, ainsi qu'on le sait, impose l'obligation du dépôt, afin que les auteurs et les artistes puissent être admis par la justice, à poursuivre les contrefacteurs de leurs œuvres;

Qu'en vérité, par l'art. 13 de la loi de 1904, les dispositions de l'art. 9 de la loi sur la presse sont abrogées, quant à l'obligation de déposer 4 exemplaires au Ministère de l'Instruction publique, et ce, par la juste raison que cet article 9 de la loi sur la presse est remplacé par l'article 1-er de la nouvelle loi, imposant, comme autrefois, l'obligation du dépôt, mais dans d'autres conditions, c'est-à-dire, ainsi que cela a été démontré plus haut, le dépôt à l'Académie roumaine, dans la dépendance de laquelle la Bibliothèque Nationale a été placée et où il fallait, d'après la loi de 1885, art. 1, déposer 3 exemplaires, ainsi qu'à la fondation universitaire Carol I, créée postérieurement à la loi sur la presse; car autrement, si l'article n'avait pas été abrogé, on aurait pu se demander si, après avoir l'obligation de faire les dépôts aux institutions susmentionnées, l'obligation de déposer au Ministère de l'Instruction publique devait encore subsister, ainsi que cela se pratiquait autrefois, et pour éviter toute confusion ou désagrément, il a été stipulé catégoriquement que les dispositions de l'article 9 de la loi sur la presse de 1862 et celles du 2 avril 1885 sont abrogées, sans toutefois que la formalité du dépôt ait été supprimée; le dépôt est maintenu par l'article 1-er de la nouvelle loi et sera obligatoire comme auparavant, mais sous une autre forme et avec une autre modalité;

Considérant que les auteurs étrangers, en ce qui concerne la protection de leurs œuvres littéraires et artistiques, jouissent en Roumanie des mêmes droits que les nationaux: en effet, l'article 11 de la loi sur la presse est catégorique à cet égard, éta-

blissant les règles suivantes : tous ces dits droits s'étendent aux auteurs, aux compositeurs, dessinateurs, traducteurs de nationalité étrangère, qui établiront dans leurs Etats respectifs une réciprocité sur l'étendue de leur territoire sur la propriété littéraire et artistique, mais ainsi que nous le voyons, c'est sous une double condition : la réciprocité légale ou diplomatique et la formalité du dépôt, réclamée par l'article 9 de la loi sur la presse ;

Que la réciprocité de protection existe entre la France et la Roumanie, en base de lois intérieures, chez nous : par la loi sur la presse de 1862 ; en France, par le décret du 28 Mars 1852, accordant la protection aux œuvres littéraires et artistiques, publiées à l'étranger, mais sous la condition *sine qua non*, que les éditeurs étrangers remplissent les formalités requises par la loi française pour ses nationaux et, tout spécialement, la formalité du dépôt de ces œuvres artistiques et littéraires ;

En ce qui regarde la deuxième condition, il est certain que le dépôt, ainsi que nous l'avons démontré, étant également obligatoire pour les auteurs étrangers, il doit y avoir égalité de traitement, car s'il n'en était pas ainsi, ce serait demander à nos nationaux des conditions plus onéreuses pour la protection de leurs œuvres littéraires et artistiques, que nous ne le ferions à l'égard des étrangers ; d'autre part, il est également certain qu'en France, selon le décret de 1852, les éditeurs roumains ne peuvent bénéficier de la protection des lois qu'après y avoir rempli la formalité du dépôt ; comment pourrait-on admettre que les éditeurs français fussent dispensés en Roumanie de cette formalité ?

Il est évident que là où il y a réciprocité de droits, il doit y avoir aussi réciprocité d'obligations. D'ailleurs, la loi nouvelle de 1904 est catégorique et écarte toute discussion à cet égard : en effet,

l'alinéa trois de l'article 4 de ladite loi dispose que toutes les œuvres exécutées par les auteurs ou les éditeurs roumains, *ou étrangers habitant le pays*, dans des ateliers de l'étranger, sont soumis aux obligations du droit de dépôt.

On ne saurait également invoquer ni l'art. 11 du code civil, qui prévoit la réciprocité légale, pour soutenir que les auteurs étrangers sont dispensés de la formalité du dépôt, attendu que les étrangers, en vertu de cet article, ne sauraient jouir des mêmes droits civils que les Roumains, qu'en se conformant aux lois et en remplissant les formalités auxquelles les Roumains sont astreints.

On ne saurait non plus objecter que cette obligation du dépôt en Roumanie des œuvres parues à l'étranger rencontre des difficultés, ayant en considération la commodité des moyens de transport des œuvres et la facilité de délivrer procuration.

Si, en France, on ne demande plus aujourd'hui que cette formalité soit remplie par les auteurs étrangers, c'est que les pays dont ils sont sujets, participent, en même temps que la France, à l'Union de Berne et qu'il est suffisant, grâce à cette convention, que le dépôt ait été effectué dans le pays d'origine de l'œuvre, c'est-à-dire dans le pays où cette œuvre a été publiée pour la première fois, pour que l'on considère que le dépôt a été effectivement accompli et la formalité remplie dans tous les pays contractants; de sorte que, quelque condamnable que puisse être, au point de vue de la morale, la conduite de ces nationaux, qui reproduisent les œuvres littéraires musicales ou artistiques des auteurs étrangers, et, dans l'espèce, celles des Français, sans leur consentement préalable et quelque réel que puisse être le préjudice causé à ceux-ci, toujours est-il qu'ils doivent être déboutés de leur demande, par la raison que ces auteurs étran-

gers ne se seront pas conformés aux dispositions de la loi en négligeant d'effectuer le dépôt.

Ayant donc en considération le certificat émanant de l'Académie roumaine, constatant que MM. Enoch et Cie et MM. Durand et Fils n'ont pas effectué en Roumanie le dépôt des œuvres de musique de la contrefaçon desquelles ils se sont plaints au parquet, leur action est considérée comme étant inadmissible et repoussée comme telle ;

Pour les motifs précités, rédigés par M. le juge Alexandre Nicolau, en accord parfait avec les conclusions de M. le procureur Eftimie Antonesco, le Tribunal acquitte les inculpés Z. Dumitresco et Georges Degen, de toute pénalité dans ce procès, etc.

Signés : A. Nicolau et Popescu-Muscel.

COUR D'APPEL DE BUCAREST

1-ère CHAMBRE

AUDIENCE DU 19 MAI 1906

Décision correctionnelle No. 636

Présidence de	M. Al. D. Dobriceano, conseiller
Membres présents:	» G. Fleislein »
»	» St. Niculesco »
»	» G. Buzdugan »
»	» N. J. Zamfiresco, procureur

Ce jour d'hui, le rôle comportant les appels interjetés par M. le procureur général de la Cour ainsi que par les parties civiles A. Durand et Fils et Enoch et Cie de Paris, représentés en instance par leur avocat Me Christian Tomulesco, contre la sentence



correctionnelle No. 1710 du 17 Décembre 1905 du tribunal d'Ilfov, IV^{ème} chambre.

A l'appel de la cause se sont présentés l'inculpé G. Degen, assisté de MMes D. Alexandresco, Niculesco et Malcoci, de même que les demandeurs A. Durand et Fils et Enoch et Cie., représentés par Me Tomulesco, l'inculpé Zamfir Dumitresco faisant défaut, ainsi que le juge syndic de la faillite Z. Dumitresco, pour lesquels la procédure a été remplie ;

La Cour ayant constaté que les appels ont été interjetés conformément aux articles 198 et 200 du C. de Pr. pén.; lecture a été donnée du rapport ainsi que des autres pièces du dossier ;

M. le procureur général prenant la parole, fait l'historique de la cause. Il soutient que la culpabilité des inculpés G. Degen et Dumitresco est dûment constatée ainsi qu'il appert avec certitude des pièces qui se trouvent au dossier et prie la Cour d'admettre son appel ;

Me Tomulesco, au nom des parties civiles, et dans le sens des conclusions écrites déposées par lui aux mains de la Cour et annexées au dossier, ainsi que de celles déposées antérieurement aux mains du tribunal soutient que, par leurs délits, les inculpés ont porté préjudice à ses clients et requiert leur condamnation à 1.000 francs de dommages-intérêts ;

MMes Niculesco et Malcoci se présentant au nom de l'inculpé Degen, Me Malcoci ayant la parole, ont soutenu, dans le sens de leurs conclusions déposées devant la Cour et annexées au dossier de même que de celles qu'ils avaient déposées antérieurement au tribunal, que leur client a été cité en justice pour contrefaçon, délit dont la preuve n'a pas été faite, le dépôt légal n'ayant pas été effectué.

En conséquence le ministère public a interjeté appel à tort et ils requièrent le rejet des appels ;

Après quoi, la Cour restant en délibéré, a ajourné

son prononcé au 24 Mai 1906, quand elle a rendu la décision suivante :

La Cour,

Vu les appels faits par M. le procureur général de la Cour et les parties civiles A. Durand et fils et Enoch et C^{ie} de Paris, représentés par Me Christian Tomulesco, contre la sentence correctionnelle du tribunal d'Ilfov, IV^{ème} chambre, sous le No. 1.710 du 17 Décembre 1905 ;

Vu la sentence appelée ;

Oùï les conclusions du ministère public les parties civiles et l'inculpé présent Georges Degen, à défaut du second inculpé Zamfir Dumitresco ;

Sur la forme ;

Considérant que le mandataire des parties civiles a fait appel à la greffe de la première instance le 20 Décembre 1905 ; que le ministère public a fait appel le 8 Février 1906 et l'a notifié aux inculpés les 9 et 10 Février du même mois, ainsi qu'il appert des pièces du dossier ;

Que, par suite, les appels ont été faits en temps utile et conformément aux dispositions des art. 198 et 200 du Code de procédure pénale.

Au fond :

Vu que le 18 Février 1905, les parties civiles Durand et Enoch, en qualité de cessionnaires des droits d'un certain nombre d'auteurs français, saisissent le parquet du fait que, depuis plusieurs années, les sieurs Georges Degen et Zamfir Dumitresco, libraires à Bucarest, se sont livrés à la contrefaçon de plusieurs compositions musicales qui étaient leur propriété ;

Vu que le tribunal a acquitté les inculpés sur l'unique motif que les auteurs français dont les œu-

vres ont été contrefaites, n'avaient pas effectué le dépôt légal dans le pays ;

Considérant que, jusqu'au 25 Mars 1904 la loi sur la presse du 13 Avril 1862, laquelle reconnaît spécialement et garantit la propriété littéraire et artistique, oblige, aux termes de l'art. 9, tous les auteurs ou cessionnaires des droits d'iceux, à déposer un certain nombre d'exemplaires de leurs œuvres au Ministère de l'Instruction publique ;

Considérant que, des art. 1 et 2 du règlement pour la mise en application de la loi sur la presse il résulte que les dits dépôts au ministère étaient exigés en vue de servir à constater le droit de propriété des auteurs ;

Que, tel étant le but du dépôt, le non accomplissement de cette formalité, bien que n'entraînant pas la perte du droit de propriété en soi, plaçait toutefois les auteurs dans l'impossibilité de poursuivre les contrefacteurs et de confisquer les exemplaires contrefaits ;

Considérant que la loi du 13 Avril 1885 n'a abrogé ni expressément, ni implicitement la formalité du dépôt telle qu'elle était prévue par l'art. 9 de la précédente loi sur la presse ; que la loi de 1885 ne fait aucune mention de l'art. 9 ; qu'elle ne fait qu'obliger purement et simplement les imprimeurs, les auteurs et les éditeurs, sous peine d'amende en cas de contravention à remettre un certain nombre d'exemplaires aux bibliothèques centrales de Bucarest et de Iassy, de même qu'à celle de l'Académie roumaine ; que cette loi n'a eu conséquemment comme objet que d'enrichir nos bibliothèques nationales et que, par conséquent, les dispositions de la dite loi, qui n'étaient formulées que dans cette seule intention et seulement sous peine d'amende, n'allaient pas à l'encontre des dispositions de l'art. 9 de la loi sur la presse, lequel obligeait les auteurs à dé-

poser un exemplaire de leurs œuvres au ministère à l'effet de constater et de sauvegarder leurs droits;

Considérant que l'art. 11 de la loi de la presse combiné avec l'art. 5 de son règlement qui reconnaît la propriété littéraire des auteurs étrangers, sur la base de la réciprocité, soumet également ces derniers à l'obligation du dépôt de leurs œuvres au ministère et que, par suite, le non accomplissement de ces formalités avait pour eux les mêmes conséquences que pour les auteurs du pays;

Considérant que les parties civiles ne justifient pas que leurs auteurs aient effectué le dépôt prévu par l'art. 9 de la loi sur la presse, lequel, en l'état de notre législation jusqu'en 1904, était obligatoire pour pouvoir exercer des poursuites en Roumanie;

Que, par suite, à défaut d'un semblable dépôt, on ne peut soutenir que Degen et Dumitresco aient commis le délit de contrefaçon prévu par l'art. 339 du code pénal; que, en l'absence d'un délit, on ne saurait non plus demander des dommages-intérêts par voie pénale pour les contrefaçons antérieures à l'année 1904, de sorte que pour les faits antérieurs à cette époque, les appels tant du ministère public que celui des parties civiles ne sont pas fondés;

Considérant cependant qu'il n'en est pas de même pour les faits commis par les inculpés ultérieurement à cette date;

Considérant en effet que la loi du 23 Mars 1904 (parue au *Moniteur Officiel* No. 290), dans son article final No 13, a expressément abrogé l'art. 9 de la loi sur la presse du 1-er Avril 1862, ainsi que les dispositions de la loi de 1885 en les remplaçant par d'autres dispositions;

Que, dans le but de conserver pour les générations futures tout le produit de l'activité intellectuelle du pays, cette loi oblige seulement les propriétaires d'ateliers d'arts graphiques à déposer un certain

nombre d'exemplaires à l'Académie roumaine ou à la bibliothèque centrale de Jassy ainsi qu'à la Fondation universitaire Carol I, et ce, uniquement sous peine d'amende et de dommages-intérêts au civil au profit des bibliothécaires au cas de contravention (art. 1, 5 et 9);

Que les auteurs ou éditeurs ne sont tenus d'envoyer leurs œuvres aux bibliothèques précitées que dans le cas où les propriétaires des ateliers n'auraient pas effectué cet envoi ou que leurs établissements auraient été fermés, (art. 4 al. 1 et 2);

Que les auteurs roumains ou étrangers qui ont leur domicile dans le pays et qui font imprimer leurs œuvres à l'étranger pour les mettre dans le commerce en Roumanie sont tenus d'envoyer les dites œuvres aux bibliothèques nationales (art. 4, dernier al.);

Considérant que, de ces dispositions de la loi de 1904, il résulte indubitablement que, dans l'état actuel de notre législation, la formalité d'un dépôt légal n'existe plus pour personne en vue de constater et de sauvegarder les droits des auteurs ou de leurs cessionnaires; que l'obligation de l'envoi des ouvrages aux bibliothèques nationales a un autre objet et un autre caractère que celui du dépôt anciennement prévu par l'art 9 de la loi sur la presse de 1862, et qu'il a, par suite, d'autres conséquences au cas de non accomplissement; qu'à la suite de la suppression de l'art. 9 et étant données les nouvelles dispositions légales les droits des auteurs étrangers domiciliés à l'étranger ne sont plus le moins du monde périclités, comme l'a affirmé à juste titre le rapporteur de la loi de 1904 devant le Sénat, ces auteurs n'étant plus tenus à aucune sorte de dépôt ni même à l'envoi de leurs œuvres aux bibliothèques;

Que, tel étant l'esprit de la loi de 1904 les au-

teurs habitant des États étrangers ou leurs cessionnaires sont admis à poursuivre les contrefacteurs pour les délits prévus par les art. 339 et suivants du code pénal, sans avoir à justifier d'un dépôt quelconque et à la seule condition de faire la preuve de leur droit exclusif de propriété sur les œuvres en question et de l'existence de la réciprocité exigée par l'art 11 de la loi sur la presse, réciprocité qui peut être purement et simplement légale ou reconnue par la voie diplomatique en tant que cet article ne fait aucune objection à ce sujet ;

Considérant, en l'espèce, qu'il est certain que les lois françaises qui régissent les parties civiles appelantes prévoient que les auteurs étrangers dont les gouvernements n'ont pas adhéré à la convention internationale de Berne, jouissent toutefois en France de la même protection que les auteurs français sous la seule condition de la réciprocité ;

Que, par suite, une réciprocité légale dont parle l'art. 11 de la loi sur la presse de 1862 existant entre la France et la Roumanie, les parties civiles appelantes et le ministère public sont en droit d'exercer des poursuites contre Degen et Dumitresco pour les contrefaçons postérieures au 22 Mars 1904, bien qu'il n'ait été effectué aucun dépôt ;

Qu'il est vrai que les auteurs roumains, afin de pouvoir poursuivre les contrefacteurs en France, sont tenus de justifier qu'ils ont effectué le dépôt prévu par les lois françaises, tandis que les auteurs français, pour être admis à exercer leurs droits en Roumanie, ne sont plus astreints à une semblable obligation ; que, néanmoins, cet état de choses, favorable pour les étrangers, sévère pour les Roumains, ne saurait influencer en rien sur le droit de poursuite en soi qu'ont les auteurs étrangers dans notre pays, puisqu'il est une conséquence inévitable des dispositions plus libérales de notre loi de 1904, laquelle,

jusqu'à conclusion d'une convention spéciale, doit être appliquée telle qu'elle a été faite ;

En fait, en ce qui concerne, l'inculpé Degen :

Vu que, du procès-verbal du 25 Janvier 1905 dressé par le premier procureur, il est constaté qu'à cette date, c'est-à-dire 11 mois après la mise en application de la loi de 1904, au cours d'une perquisition faite à la librairie Degen, calea Victoriei, No. 68, on a découvert plusieurs exemplaires de compositions musicales telles que «Amoureuse», «Réponse à l'amoureuse», «Vous êtes si jolie», «1-ère et 2-ème valse» et autres, que Degen reconnaît avoir éditées ;

Considérant que les parties civiles ont prouvé pas les actes présentés et qui n'ont pas été contestés en l'instance, que ces œuvres sont la propriété des auteurs Berger, Durand, Delmet, Saint-Saëns et que ceux-ci leur ont cédé régulièrement leurs droits sur les-dites œuvres ;

Que Degen ne conteste pas avoir édité ces compositions de musique sans l'autorisation des auteurs français ou de leurs cessionnaires ;

Que, au cours de la perquisition, le représentant de Degen a prétendu en présence des procureurs que les morceaux «Amoureuse» et «Réponse à l'amoureuse» avaient été édités sur la base d'une convention que Degen aurait eue avec la maison Littolff, de Brunswick, laquelle, à son tour, détient ses droits de Enoch de Paris; que, cependant la preuve de cette allégation n'a aucunement été faite, et qu'elle n'a même plus été soutenue devant la Cour ;

Que Degen ayant continué, ultérieurement à la loi du 23 Mars 1904, à éditer les-dites compositions musicales, bien qu'il n'ignorât pas qu'elles n'étaient point sa propriété, a évidemment agi avec l'intention frauduleuse de réaliser un bénéfice illicite au

préjudice des auteurs ou des cessionnaires des droits d'iceux ;

Que la circonstance alléguée par lui que d'autres libraires éditeraient les mêmes compositions musicales dans des conditions analogues, ne le justifie en aucune façon et ne dénote pas sa bonne foi ;

Qu'un préjudice effectif, bien qu'il ne soit pas justifié par les parties civiles, est néanmoins possible, ce qui est suffisant pour l'existence légale du délit de contrefaçon ;

Que, en conséquence, les éléments constitutifs du délit prévus par l'art. 330 du Code penal, étant établis, Degen s'est rendu passible de la pénalité édictée par l'art. 341 du dit code ;

En ce qui concerne l'inculpé Dumitresco, absent :

Vu que les parties civiles ont soumis à la Cour deux cahiers jaunes imprimés portant comme titre «Edition de musique» J. Dumitresco, Bucarest, Roumanie (Europe) 1904 ;

Considérant que, parmi ces cahiers se trouvent, entre autres, également publiées les compositions musicales «Amoureuse» et «Loin du pays» de Berger, «1-ère et 2-ème valse», «Annette et Lubin», de Durand, la «Gavotte», de St. Saëns, «Vous êtes si jolie», de Delmet, morceaux qui sont par cession, devenues la propriété des parties civiles ;

Considérant que ces publication avec mention du prix et destinées à la vente constituent de la part de Dumitresco la reconnaissance du fait qu'en 1904 il a édité les-dites compositions musicales ;

Qu'en première instance, il n'a été ni prouvé, ni soutenu qu'il aurait eu l'autorisation des auteurs ou de leurs cessionnaires pour les éditer en Roumanie.

Qu'en éditant ces morceaux de musique dans de semblables conditions, sachant bien qu'il n'avait aucun droit de propriété sur eux, il est de toute évidence que, de même que Degen, il a agi dans

l'intention frauduleuse de porter préjudice aux auteurs ou à leurs cessionnaires, en leur faisant une concurrence illicite et en leur causant un préjudice éventuel ;

Que, dans ces conditions, il appert que cet inculpé a commis également le délit de contrefaçon, prévu et puni par les art. 339 et 341 du code pénal ;

Considérant que l'inculpé doit réparer le préjudice causé par ses délits ; qu'après appréciation et en comparant les prix auxquels les parties civiles vendent les œuvres sus-citées au public avec les prix auxquels les dites contrefaçons sont vendues, la Cour fixe le quantum des dommages-intérêts civils à la somme de deux cents francs, que chacun des inculpés est respectivement condamné à payer à chacune des parties civiles ;

Vu également les art. 339 et 341 du code pénal dont il a été donné lecture en l'audience par M. le président et dont la teneur est la suivante :

Art. 339. — « Toute édition d'ouvrages écrits, de compositions musicales, de dessins, de peintures, ou de toutes autres productions, qui aura été imprimée ou gravée à l'aide de n'importe quel procédé, sans l'assentiment des auteurs, est considérée comme contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit ».

Art. 341. — « Le contrefacteur ou l'introducteur sera puni d'une amende de 100 à 2.000 francs, et les vendeurs, d'une amende de 26 à 500 francs ».

Considérant que, en conséquence, les appels étant fondés, en ce qui concerne les contrefaçons postérieures à la date du 23 Mars 1904, il y a lieu d'admettre les dits appels et de réformer la sentence d'acquiescement du tribunal ;

Pour ces motifs ;

Au nom de la loi ;

La Cour décide :

Admet aussi bien l'appel de M. le procureur gé-

néral de la Cour que l'appel des parties civiles A. Durand et Fils et Enoch et C^{ie}, de Paris;

Réforme la sentence de la IV-ème chambre du tribunal d'Ilfov, No. 1.710 du 17 Décembre 1905.

Et, faisant application des art. 339 et 341 du Code pénal;

Condamne respectivement Georges Degen et Zamfir Dumitresco à 100 (cent) lei d'amende chacun au profit de l'Etat avec application de l'art. 28 du Code pénal au cas d'insolvabilité;

Condamne en outre chacun des deux inculpés à payer à chacune des parties civiles 200 (deux cents) lei de dommages-intérêts civils;

La présente décision est rendue avec droit de recours et d'opposition pour l'inculpé absent.

Donné et lu en séance publique de ce jour, en date du 24 Mai 1906.

Haute Cour de Cassation et de Justice

II-e Chambre

Décision No. 1757.

Présidence de M. C. C. *Stefanescu*, Président.

Membres présents : *E. G. Economu* Conseiller.

» » *J. Cerkez* »

» » *D. Giuvaru* »

» » *G. Stoicesco* »

» » *V. Ramniceano* »

» » *C. G. Damboviceano* »

Ce jour d'hui, le 4 Juillet 1906, est venu au rôle le recours fait par Georges Degen contre la décision de la 1-ère Chambre de la Cour d'Appel de Bucarest, sous No. 636 de 1906, ainsi que le recours

fait par Mr. le Procureur Général de cette Haute Cour, dans l'intérêt de la loi contre cette même décision. En présence du demandeur Georges Degen, assisté de Mr. l'avocat D. Alexandresco, ainsi que des parties civils Durand et Enoch, assistées par Mr. l'avocat Djuvara¹⁾; Après que Mr. l'avocat D. Alexandresco, au nom du demandeur G. Degen, ait développé le 1-er motif de cassation, déclarant renoncer au 2-e motif;

Que Mr. l'avocat Djuvara ait pris la parole contre;

Que Mr. le Procureur St. Statesco ait déposé le recours fait dans l'intérêt de la loi;

La Cour,

Est resté en délibération jusqu'à ce jour, décidant :

Vu la décision de la Cour d'Appel de Bucarest, I-ère Chambre, sous No. 636, de 1906, attaquée en recours, tant par le condamné G. Degen que par Mr. le Procureur Général auprès de cette Haute Cour ;

En ce qui concerne le recours fait par G. Degen ;

Quant au seul motif de cassation invoqué : excès de pouvoir, fausse interprétation de la loi du 23 Mars 1904 et violation de la loi sur la Presse de 1862.

«J'ai montré que la propriété littéraire et artistique est reconnue et garantie en Roumanie par la loi sur la Presse du 1^{er} Avril 1862, principe également confirmé par l'art. 480 du code civil, par l'art. 19 de la Constitution et par les articles 339 et suivants du code pénal.

«Les auteurs ou artistes pour pouvoir invoquer leurs droits vis-à-vis d'un tiers, doivent remplir les conditions prescrites par l'article 9 de la loi sur la

¹⁾ Mon frère, Alexandre G. Djuvara, ancien Ministre de la Justice.

Presse, modifié par l'art. 1 de la loi du 23 Mars 1904, c'est-à-dire : déposer le nombre d'exemplaires prévu par cette loi au lieu indiqué par elle, en tant que ce dépôt, qui est déclaratif, et non attributif de droits, est une condition essentielle de la garantie en justice de la propriété artistique.

« L'art. 9 de la loi sur la Presse, qui pour la première fois a prévu l'obligation du dépôt, n'a été abrogé par la loi de 1904 qu'en ce qui concerne la forme et le mode d'effectuer le dépôt, mais nullement en ce qui concerne l'obligation du dépôt, principe emprunté à la loi française de 1793. Cela résulte évidemment, d'abord du principe consacré que le dépôt a également pour but de porter l'ouvrage à la connaissance du public et pour que le droit de l'auteur soit respecté il est nécessaire que l'objet sur lequel il porte soit connu (Pandectes, Tome 48, p. 49, No. 381), ainsi que de l'exposé de motifs de la loi; qu'expliquer autrement la loi de 1904, comme l'affirme la Cour d'Appel, en disant que la formalité d'un dépôt légal n'existe plus chez nous pour personne, c'est interpréter faussement la loi de 1904 et créer une nouvelle loi.

« Pareillement les auteurs et artistes étrangers jouissent en Roumanie, quant à leurs œuvres littéraires et artistiques, des mêmes droits dont jouissent les indigènes, mais sous une double condition: la réciprocité légale et la formalité du dépôt; or, il est incontestable que la formalité du dépôt doit être effectuée chez nous, attendu que la Roumanie n'a pas adhéré à la Convention de Berne, pour que le dépôt effectué dans le pays où l'œuvre a été publiée pour la première fois soit valable également dans les autres pays ;

« Jugeant contre ces principes, la Cour d'Appel a interprété faussement la loi de 1904 et a violé la loi et le règlement sur la Presse de 1862 et m'a condamné par excès de pouvoir ».

Considérant que le législateur a envisagé la production des œuvres intellectuelles comme une véritable propriété de leurs auteurs et pour garantir ce droit de propriété a édicté les art. 339 et suiv. du code pénal, en vertu desquels sont considérés comme contrefacteurs et sont punis comme délinquents, tous ceux qui reproduisent les œuvres intellectuelles d'autrui, sans la permission de leur auteur.

Considérant que le législateur ne fait aucune distinction entre les auteurs étrangers et roumains, pourvu seulement que, conformément à l'art. 11 de la loi sur la Presse de 1862, il existe une réciprocité légale pour la protection de la propriété intellectuelle entre la Roumanie et le pays auquel appartiennent les auteurs étrangers.

Considérant que, l'on ne conteste point l'existence d'une semblable réciprocité entre la France et la Roumanie, et d'ailleurs, la protection réciproque de la propriété industrielle et littéraire est expressément prévue dans la Convention de commerce conclue entre les deux États le 23 Février 1893.

Considérant que, par l'établissement de cette réciprocité, ni la France, ni la Roumanie n'ont entendu changer le régime interne, réglant la propriété littéraire de ces deux États, ni traiter les auteurs étrangers plus favorablement que les auteurs indigènes, de manière que la différence des conditions, dans lesquelles le droit de propriété littéraire est exercée dans chacun de ces États, ne peut avoir, dans l'espèce, aucune influence.

Considérant qu'une fois établie la condition de réciprocité de ces États, il reste à rechercher, si les intimés peuvent exercer en Roumanie le droit de propriété littéraire, sans remplir la formalité du dépôt d'exemplaires aux bibliothèques publiques.

Considérant qu'en principe le droit de propriété des auteurs sur les œuvres intellectuelles prend nais-

sance en même temps que la création de ces œuvres, sauf une disposition législative contraire ;

Considérant qu'il n'existe aucun texte de loi qui subordonne catégoriquement la conservation de l'exercice de ce droit à la condition du dépôt d'exemplaires dans les bibliothèques nationales.

Considérant que, si par la loi du 23 Mars 1904, on a décidé qu'un certain nombre d'exemplaires soit déposé à la Fondation Universitaire « Carol », aux bibliothèques de Bucarest et de Jassy, le but du législateur à ce sujet n'a pu être que de faciliter la culture nationale dans le présent, et de conserver aux générations futures le trésor des connaissances du passé ;

Que, ce qui démontre le mieux l'intention du législateur à cet égard est le fait que le législateur a eu soin d'édicter la sanction du non accomplissement de cette formalité, en prononçant la punition d'une amende contre les auteurs qui ne se soumettraient pas à sa volonté ;

Considérant qu'aucune objection décisive ne saurait être dégagée de l'art. 9 de la loi de 1862 ;

Qu'en effet, sans compter que cet article ne prévoit point expressément comme sanction la perte de l'exercice du droit de propriété littéraire, par suite du non accomplissement du dépôt, cette déchéance d'un droit découle seulement d'une disposition du Règlement de cette loi, qui ajoute à son texte, ce qui n'est point permis, mais dans la situation législative actuelle l'art. 9 de la loi de 1862, ainsi que la disposition réglementaire y relative ont été expressément abrogés par l'art. 13 de la loi du 23 Mars 1904, en sorte que, sous ce rapport aucun argument décisif ne peut être tiré de notre ancienne législation ;

Considérant que, aussi longtemps que la formalité du dépôt ne constitue pas une formalité sub-

stantielle de nature à entraver l'exercice du droit de propriété littéraire, le motif de Cassation doit être rejeté comme étant sans fondement;

En ce qui concerne le recours de Mr. le Procureur Général, dans l'intérêt de la loi;

Considérant que les dispositions de l'art. 404 du code de procédure pénale, en vertu duquel le Ministère Public près cette Haute Cour, ne peut faire recours dans l'intérêt de la loi, que contre les décisions judiciaires qui ont acquis l'autorité de la chose jugée et ne sont point attaquées en recours par les parties intéressées;

Considérant que dans l'espèce le recours du Ministère Public près cette Haute Cour se produit en même temps que le recours de la partie condamnée et est déclaré fait dans l'intérêt de la loi;

Considérant que dans ces conditions son recours devient inadmissible,

Pour ces motifs,

Oùï les conclusions du Ministère Public,

Au nom de la loi

D É C I D E :

Rejette tant le recours fait par G. Degen que le recours fait par Mr. le Procureur Général près cette Haute Cour dans l'intérêt de la loi, contre la décision de la I-ère Chambre de la Cour d'Appel de Bucarest, sous No. 636, de 1906.

Donné et lu en séance publique, aujourd'hui, le 5 Juillet 1906.

La Roumanie et la Convention de Berne ¹⁾.

L'union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, créée par la Convention de Berne du 9 Septembre 1886 comprend actuellement les Etats suivants :

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Suisse et Tunisie.

Ces Etats représentent une population d'environ 650 millions d'âmes. Un coup d'œil jeté sur les liens qui existent, en matière de droit d'auteur, effectivement ou virtuellement entre eux et la Roumanie démontre ce fait, à coup sûr inattendu pour bien des personnes, que seuls quatre pays unionistes se trouvent, à cet égard, sans contact positif ou possible avec le Royaume, savoir l'Allemagne, Haïti, le Japon et la Tunisie. Pour les autres dix pays, voici quelle est la situation :

La Roumanie a conclu, le 28 Février 1893, une convention commerciale avec la France, dont l'article 1 stipule, en faveur des nationaux des deux pays, le traitement de la nation la plus favorisée pour ce qui concerne la propriété littéraire. D'autre part, la loi roumaine sur la presse, du 1-er Avril 1862, qui renferme la législation roumaine sur le droit d'auteur, assure dans l'article 11, ce droit également «aux auteurs, compositeurs, dessinateurs, traducteurs des Etats étrangers, qui, par réciprocité, garantiront la propriété littéraire dans l'étendue de leurs territoires». Ce principe dit de la réciprocité légale est reconnu aussi par les lois de l'Italie, de Monaco et de la Suisse, tandis que la France, la Belgique l'Egypte et le Luxembourg assimilent les auteurs

¹⁾ Ce mémoire m'a été envoyé par le Bureau de l'Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de Berne.

étrangers aux nationaux, même sans exiger la condition de réciprocité, en sorte qu'entre la Roumanie et ces sept pays le traitement national réciproque des auteurs existe *ipso jure*, sans nécessité d'aucune stipulation spéciale. Quatre autre pays, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne et la Norvège, peuvent consacrer d'un jour à l'autre, par un acte simple tel qu'une note diplomatique ou une ordonnance, ce même régime existant en germe entre eux et la Roumanie.

Cependant, le régime esquissé, outre qu'il ne repose, pour certains de ces Etats, que sur des contingences, a le tort de ne pas fournir tout l'appui désirable aux actions judiciaires qui seraient intentées pour la défense des droits des auteurs et des artistes, car il est notoire que, dès que la question assez compliquée de la réciprocité se pose devant les tribunaux, elle donne toujours lieu à des contestations et souvent à des discussions assez byzantines, tout aussi bien que l'application de la clause de la nation la plus favorisée. La simplification, l'homogénéité et l'efficacité des mesures tutélaires du droit d'auteur seraient, au contraire, assurés du moment où la Roumanie ferait partie de l'Union internationale. Cela ressortira des considérations que voici :

Le principe fondamental de la Convention de Berne est celui de l'assimilation de l'auteur unioniste à l'auteur national. Pour ce qui concerne l'étendue de la protection, c'est dans la loi du pays où l'œuvre est importée, qui, en règle générale, devient applicable à l'œuvre de l'auteur unioniste, sauf quant à l'extension ou à la durée de la protection. La Convention prévoit sur ce dernier point que la durée ne peut excéder, dans les autres pays de l'union, celle accordée dans le pays d'origine de l'œuvre, si bien que le délai le plus court prévaut dans les rapports entre

deux pays unionistes. Ajoutons immédiatement que ce serait, dans la plupart des cas, le délai de la loi roumaine qui est de dix ans *post mortem auctoris*.

Au surplus la Convention contient une série de dispositions qui représentent un minimum de protection obligatoire pour tous les Etats contractants ; s'il existe donc des différences entre la loi nationale et le Traité d'Union, l'application de la première est suspendue sur tous les points sur lesquels elle est moins favorable que ce Traité qui profite aux auteurs unionistes. Sous ce rapport, la loi roumaine de 1862 établit la protection sur une base si large que les divergences avec les dispositions impératives de la Convention se réduiraient à peu de choses.

Avant tout il y a accord sur une question essentielle. La Convention d'Union supprime toute formalité autre que celle du pays d'origine de l'œuvre ; sa protection dépend uniquement de l'observation des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Cet allègement énorme des charges imposées à l'auteur constitue un des progrès les plus saillants et les plus utiles accomplis par l'Union. Or, la Roumanie vient de mettre en pratique ce progrès à son tour en faisant, par la loi du 23 Mars 1904, table rase des formalités, d'enregistrement et de dépôt, dont le non-accomplissement pouvait entraîner la déchéance du droit de propriété ou celle du droit d'agir en justice ; elle a affranchi ainsi l'exercice du droit d'auteur de toute entravé gênante. Les auteurs roumains seraient donc protégés dans le groupement considérable des pays de l'Union, sans avoir à remplir aucune formalité, avantage sur lequel il est inutile d'insister.

En second lieu, il faut se rappeler que la législation roumaine de 1862 est calquée sur la loi organique française de 1793 et que les articles 339 à 342 du code pénal roumain de 1864 reproduisent

en substance les articles 425 à 429 du code pénal français, relatifs à la répression de la contrefaçon. Or, la législation française a suffi, malgré son texte trop sommaire, pour sauvegarder en France les droits consacrés plus tard par la Convention d'Union aussi bien aux œuvres artistiques qu'aux œuvres littéraires. L'énumération des œuvres à protéger contenue dans la loi de 1793 n'a pas été considérée comme limitative par les tribunaux français, et a servi à protéger les œuvres de sculpture comme les «œuvres plastiques relatives à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général», les œuvres d'architecture elles-mêmes comme les œuvres de photographie, lesquelles sont assimilées de plus en plus généralement aux œuvres d'art, indépendamment de leur caractère artistique. Cette interprétation libérale de la loi française a prévalu, même avant la réforme provoquée par les représentants de l'art appliqué à l'industrie qui, par une loi spéciale du 11 Mars 1902, ont réussi à faire ajouter aux personnes mentionnées dans la loi de 1793, «les architectes, les statuaires, les sculpteurs et dessinateurs d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre».

Tout porte à croire que la jurisprudence roumaine s'inspirerait des mêmes principes larges. En effet, le tribunal d'Ilfov a déclaré, dans une sentence du 17 Mars 1887, que «le droit de propriété d'un auteur est complet et absolu, ayant ainsi le *jus utendi et abutendi*, qui constitue le caractère essentiel du droit de propriété», et, dans une sentence du 7 Décembre 1898, il a formulé le considérant «que le premier article de la loi sur la presse de 1862, loi qui garantit le droit des auteurs sur leurs écrits et qui est rédigée dans les termes les plus larges possible, est générique; que, sans distinction de la valeur, du but ou de l'objet de l'écrit, le droit des

auteurs est protégé par la loi. «Aussi ce tribunal, en raison de l'impossibilité «de formuler une définition exacte de ce qu'on doit entendre par un travail artistique, littéraire ou scientifique» et «en l'absence d'une règle fixe», a-t-il demandé que la décision de cette question en tant que question de fait soit laissée à l'appréciation souveraine du juge. La Cour de cassation s'est placée, dans un arrêt du 21 Septembre 1893, au même point de vue : «considérant, dit-elle, que la loi n'ayant pas défini les caractères qui constituent, pour un produit *artistique*, une création de l'esprit ou du génie que la loi de 1862 a entendu protéger, il appartient aux juges de fait d'apprécier, par une constatation nécessairement souveraine, si le produit offert à leur appréciation compte, par sa nature, parmi les *œuvres d'art* protégées par la susdite loi» ¹⁾).

Cet arrêt est important parce qu'il avait pour objet la reproduction non autorisée d'une collection de portraits de Princes et de Princesses du pays ; ces portraits étaient, d'après la constatation de la Cour d'appel de Bucarest, des *gravures* et des *photographies* ; l'action ne fut nullement rejetée parce que les photographies n'auraient pas été admises à la protection légale, mais à cause de l'omission de la formalité du dépôt, considérée à cette époque comme constitutive du droit de propriété. Les photographies sont donc protégées en Roumanie, et il en serait probablement de même quant aux œuvres chorégraphiques, puisqu'en France les tribunaux ont assuré aux ballets-pantomines les bénéfices de la loi de 1793 (v. «Droit d'Auteur» 1899, p. 16).

Ainsi on est fondé à admettre que, des maintenant, la législation roumaine, malgré sa concision,

¹⁾ V. „Les droits de propriété littéraire et artistique des étrangers en Roumanie, par T. G. Djuvara, Paris, Berlin Frères, 1901, p. 11 et s.

s'étend aux œuvres énumérées dans l'article 4 de la Convention de Berne, et dont la protection est de droit obligatoire et strict (*jus cogens*) pour les pays de l'Union.

En vertu des mêmes déductions on ne fera guère erreur en supposant que la loi roumaine protège également les droits dérivés, sans qu'ils soient expressément mentionnés, comme cela est le cas pour le droit de représentation des compositions dramatiques (art. 4).

Il nous reste à parler, en ce qui concerne les œuvres à protéger, des œuvres posthumes qui sont protégées par l'article 4 du Règlement de la loi sur la presse, tandis que toute mention des œuvres anonymes et pseudonymes fait défaut dans la loi. Comment est réglée la reproduction des matières insérées dans les journaux ? D'après l'article 3 de la loi roumaine, «les articles que leurs auteurs ou propriétaires ne voudraient pas laisser reproduire par d'autres journaux devront porter au commencement la mention que leur reproduction est interdite, bien entendu seulement les articles littéraires et scientifiques». C'est à peu près la disposition de l'article 7 de la Convention primitive de 1886. L'article 7 révisé par l'Acte additionnel de 1896 déclare les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, intangibles contre toute reproduction en original ou en traduction, mais cette adjonction a été considérée généralement comme une pure explication de l'ancien article 7 (v. «Droit d'Auteur», 1893, p. 13, 1896, p. 9 et 1902, p. 76); en réalité, elle n'est pas une innovation, car les écrits insérés dans les publications périodiques ne peuvent être qualifiés «d'articles», matière quotidienne des journaux, mais constituent de vraies œuvres littéraires qui méritent une protection complète, indépendante de leur mode

de publication.¹⁾ Seule obligation d'indiquer la source des emprunts d'articles non pourvus de la mention de réserve serait nouvelle pour la presse roumaine; en revanche, quant à la reproduction des articles politiques, des nouvelles du jour et des faits divers, elle conserverait sa liberté de mouvement que la Convention respecte.

En ce qui concerne les personnes à protéger, l'article 1-er de la loi roumaine de 1862 pose le principe de la nationalité de l'œuvre; il ne restreint nullement la protection aux auteurs ressortissants ou sujets²⁾. Et comme la Roumanie protège certainement toute œuvre publiée sur son territoire, que l'œuvre soit roumaine ou due à un étranger, il en résulte qu'elle pourrait, en cas d'accession à l'Union, protéger aussi toute œuvre éditée dans un pays unioniste par un auteur non unioniste, conformément à l'article 3 de la Convention. Telle est aussi l'opinion qui a prévalu dans l'application de la loi française (v. Lyon-Caen et Delalain, lois françaises, etc. I, p. 27).

Enfin, la Convention de Berne réserve formellement aux législations nationales les matières suivantes: fixation de l'étendue des emprunts dits licites (v. l'article 5 de la loi roumaine); saisie des contrefaçons (v. art. 6 de la loi de 1862); limites de l'appropriation indirecte (adaptation, etc.) et rétroactivité (absence de dispositions spéciales en France et en Roumanie).

Ainsi que cela semble démontré par l'exposé ci-dessus, la Roumanie pourrait adhérer à la Convention de Berne, sans avoir à modifier sa législation, puisqu'elle accorde, sur presque tous les points,

¹⁾ C'est dans ce sens que se prononce aussi M. Jean T. Ghica dans son traité „La propriété littéraire et artistique en Roumanie“ (Paris Rousseau, 1900, p. 37).

²⁾ Ibidem, p. 149.

non seulement les droits qui font l'objet de la Convention, comme l'article 18 de celle-ci l'exige, mais des avantages plus étendus. Les frais qu'entraînerait cette adhésion ne sauraient peser beaucoup dans la balance. Les pays qui, pour couvrir les dépenses du Bureau international se rangent, par exemple, dans la troisième classe, paient 15 unités des débours annuels, ceux de la quatrième classe 10, ceux de la cinquième 5 et ceux de la sixième 3 unités, et les unités de répartition ont oscillé, ces dernières années, autour du chiffre de 200 francs, ce qui permet d'évaluer facilement le montant de la contribution annuelle, selon la classe dans laquelle le nouvel Etat adhérent désire figurer. Du reste, plus le nombre des Etats contractants augmentera, et plus ces chiffres baisseront.

La Roumanie ayant adopté le principe de la réciprocité légale et ayant fait un premier pas dans la voie de la conclusion de traités littéraires ¹⁾, le caractère juste, équitable et utile de la protection internationale des auteurs est par là implicitement reconnu. D'ailleurs, le fait que la Roumanie s'est fait représenter à la Conférence de révision de Paris en 1896 par un délégué, M. le Ministre Ghika, semble une garantie des dispositions bienveillantes du Gouvernement roumain à l'égard de l'Union.

La littérature roumaine, alimentée par la source pure de la poésie populaire, a su triompher, grâce à un mouvement intense d'idées depuis un siècle, de tous les obstacles d'ordre politique et linguistique, et n'a cessé de progresser comme un stimulant intense de l'émancipation intellectuelle de la nation. Mais l'indépendance et la tendance nationale

¹⁾ Traité de Commerce avec la France de 1893, art. 1.

de cette production littéraire et artistique s'accroîtraient encore davantage si cette production indigène n'était pas submergée par l'envahissement des emprunts faits gratuitement à d'autres littératures, et si elle n'était pas contrecarrée par la compétition que lui font les traductions nombreuses, faites souvent d'une façon fort hâtive et peu respectueuse de l'original, ainsi que les représentations de pièces de théâtre étrangères traduites pour les scènes roumaines. Cette influence du dehors, prépondérante et anormale, risque non seulement de fausser le goût des lecteurs et auditeurs, mais empêche aussi l'épanouissement de la langue et de la littérature nationales, comme l'a fort bien constaté M. T. G. Djuvara, le bibliographe consciencieux de cette littérature étrangère transplantée en Roumanie par des entrepreneurs peu scrupuleux. Il est en effet, si facile d'emprunter à autrui, sans payer un travail qu'il faudrait rétribuer — souvent trop modestement — s'il émanait d'un auteur du pays. Et pourtant en occupant les forces vives de ce dernier, on imprimerait à leurs créations plus d'originalité et de spontanéité, on les affranchirait de l'imitation servile, et on établirait les mêmes conditions favorables de lutte pour tout auteur, qu'il soit national ou étranger. Il ne s'agit nullement de combattre l'utilisation, toute intellectuelle, des littératures étrangères, qui peuvent servir de guides aux littératures plus jeunes, mais de s'opposer simplement à ce que le marché intérieur soit inondé par les produits matériels, parfois peu recommandables et destinés à un tout autre milieu, de ces littératures, de façon à exclure de la vente les œuvres nationales similaires, mieux adaptées aux besoins du pays. Au contraire, si le commerce d'édition peut compter sur un débit sûr pour ses entreprises, s'il n'a pas à risquer la concurrence déloyale des contre-

façons d'œuvres étrangères ou des traductions non autorisées, il se lance dans des entreprises plus vastes, plus coûteuses aussi, mais qui généralement, amènent pour le public une réduction du prix des éditions; il gagnera en stabilité et deviendra un puissant levier pour l'œuvre du progrès national. D'autre part, des rapports d'affaires se créent avec l'étranger sur une base solide, et la littérature indigène se fait connaître et apprécier mieux au dehors, ce qui n'est que justice.

Si la Roumanie, dans un intérêt national bien entendu, se joignait au groupe des Etats de l'Union, donnant ainsi l'exemple aux autres pays de l'Europe orientale, son initiative serait accueillie avec joie dans le monde des lettres et des arts.

PROJET DE TRAITÉ

pour la protection de la propriété littéraire et artistique
entre la France et la Roumanie *)

Art. 1. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à faire jouir du droit de propriété, dans les deux Etats respectifs, les auteurs

Observations de M. Jules Lermina

1) Je préfère le texte ci-dessous :
Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouiront dans chacun des deux pays réciproquement des avantages qui

*) Ce texte, présenté, en 1883, au gouvernement roumain, par Mr. Lavertujon, délégué de France à la Commission Européenne du Danube, est emprunté à la Convention littéraire de la France avec le Portugal du 11 Juillet 1866, ce qui explique les restrictions surannées, telles que : la mesure vexatoire de l'enregistrement, la réserve du droit de traduction, qui devait être inscrite en tête de chaque ouvrage, l'obligation de faire paraître la traduction dans un délai fixe, etc. Etant, en 1883, chef de la Division Politique au Ministère des Affaires Etrangères, je fus chargé d'étudier cette question; je consultai mon excellent ami Jules Lermina, à cette époque, comme aujourd'hui encore, Secrétaire Général perpétuel de l'Association littéraire et artistique Internationale; je donne ses observations, si intéressantes aujourd'hui encore. Cf. les Conventions littéraires de la France avec : le Portugal (11 Juillet 1866), l'Espagne (16 Juin 1880), le Salvador (1880), la Suisse (23 Février 1882) et l'Allemagne (19 Avril 1883), dont les textes se rapprochent de celui du Mr. Lavertujon.

des livres, brochures ou autres écrits, d'ouvrages dramatiques, de composition musicale, d'œuvres de dessins ou d'illustrations, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire et artistique.

Les dits auteurs jouiront respectivement dans les deux Etats pour tout ce qui concerne la propriété artistique et littéraire des mêmes droits que les nationaux.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux d'arrangement qui sont composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres.

Art. 3. Les auteurs ou éditeurs seront admis devant les tribunaux des pays respectifs à poursuivre les contrefaçons pourvu qu'ils justifient par un certificat, émané de l'autorité compétente de leur pays, que leur ouvrage est une œuvre originale qui jouit dans le pays où elle a été publiée de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction.

Art. 4. L'art 1 s'applique aux repré-

y sont ou y seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature ou d'art, et ils y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard des nationaux. L'expression „œuvre littéraire ou artistique“ comprend les livres, brochures ou autres écrits; les œuvres dramatiques, les compositions musicales, les œuvres dramatico-musicales; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et œuvres plastiques relatives à la géographie, à l'architecture, ou aux sciences naturelles et, en général, toute production quelconque des domaines littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

2) Cette protection s'étend même aux œuvres non publiées, manuscrites ou inédites.

3) A la seule condition que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.

4) Ceci n'a pas d'application en France, toute œuvre sans exception jouissant de la protection légale. Qu'entendez-vous par œuvre originale ou non? C'est une entrave inutile et nuisible. Point de certificat, point de dépôt. Celui dont le nom est inscrit sur le livre ou le tableau est réputé auteur jusqu'à preuve contraire. En tout cas pour les œuvres d'art il n'y a aucune autorité qui puisse délivrer un certificat quelconque, les œuvres d'art n'étant enregistrées nulle part. Enfin, mon manuscrit que vous devez protéger, n'est non plus enregistré nulle part.

sentations ou exécutions des œuvres dramatiques et musicales.

Art. 5. Sont assimilées aux ouvrages originaux les traductions d'ouvrages nationaux ou étrangers.

Cette disposition ne protège que la version donnée par la traduction, mais elle ne fait pas obstacle aux droits de tout autre individu de traduire le même ouvrage, sauf dans le cas de l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage, publié dans l'un des deux Etats, jouira seul du droit de traduction pendant dix années à partir de la publication ou de la fin de la publication, sous la condition :

1^o D'avoir fait réserve du droit de traduction en tête de son ouvrage ou de la première livraison de son ouvrage ; 2^o d'avoir fait paraître la traduction dans les trois années à partir de la publication ou de la fin de la publication.

Art. 7. Les mandataires légaux ou les ayant droit ou ayant-cause des auteurs, traducteurs ou éditeurs jouiront des mêmes droits que les auteurs, traducteurs et éditeurs eux-mêmes.

Art. 8. Par dérogation à l'art. 1, les articles, extraits des journaux ou recueils périodiques des deux Etats pourront être respectivement reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Etat, pourvu que la source à laquelle ils auront été puisés soit indiquée.

Toutefois cette faculté ne s'étendra pas aux articles dont les auteurs auront déclaré dans le journal ou recueil périodique, où les articles auront paru, qu'ils en interdisaient la reproduction ou la traduction.

Art. 9. Les Hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à interdire et à faire punir toute circulation, vente, exposition contraires aux articles ci-dessus, soit que le fait provienne de l'un des deux pays, soit qu'il provienne d'un pays étranger quelconque.

Art. 10. Les saisies et les poursuites seront faites dans les deux Etats par leurs ressortissants avec un droit égal à celui des nationaux.

5) Supprimez cela. Cette interdiction est de droit strict et doit rester tacite.

6) Il faut donner cinq ans, à cause des ouvrages scientifiques, de longue haleine, qui présentent des difficultés de traduction, de publication, de dessin etc.

7) Pour les ouvrages publiés à livraison, le terme de cinq ans ne commencera qu'à date de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Art. 11. Tout avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux Etats à une tierce puissance en matière de propriété littéraire et artistique, sera étendu de plein droit, immédiatement et sans conditions, aux ressortissants de l'autre partie.

Art. 12. Chacune des Hautes parties contractantes se réserve le droit de surveiller et d'interdire l'entrée ou la circulation de toute publication quelconque de l'autre pays, soit par mesure de police, soit par tout autre motif quelconque, tiré de la législation de chaque Etat.

Art. 13. Les Hautes parties contractantes se réservent le droit de surveiller ou d'interdire l'entrée ou la circulation de toute publication quelconque de l'autre pays, qui, d'après la législation intérieure, ou d'après les traités avec d'autres puissances serait déclarée contrefaite.

8) Remarquez que dans la Convention franco-espagnole la traduction est exactement protégée comme l'œuvre originale. Donc la France a déjà accordé à l'Espagne le privilège que toute œuvre publiée en Espagne a en France, les mêmes droits que l'œuvre française, tout aussi bien au point de vue de la reproduction que de la traduction. Ne semble-t-il pas, ipso facto, que cette clause se trouverait étendue à la Roumanie ?

9) En somme, pour une première convention, celle-ci est excellente. Mais ne serait-il pas possible d'aller jusqu'au bout, du premier coup, et de faire la convention franco-espagnole ?*). Il y a la question de traduction. Soyez tranquilles : l'assimilation de la traduction à la reproduction, avec même délai de propriété, n'empêchera pas une seule traduction. Les prétentions des auteurs français sont très modérées pour la traduction. Et, en tout cas, en est-il beaucoup que l'on traduise cinq ans après la publication ? On peut donc sauvegarder sans danger, le principe de légalité de droits.

Article du Journal „Börsenblatt für den deutschen Buchhandel“ du 29 Juin 1904, et lettre de la Légation de Roumanie à Berlin du 4/17 Mai 1904.

La Revue «Gewerblicher Rechtsschutz» dans une de ses dernières livraisons affirmait que la Roumanie protège contre la reproduction les imprimés al-

*) Malheureusement on n'a même pas signé le projet de Convention que mon ami Lermina trouvait insuffisant.

lemands, publiés en Allemagne, si avant la publication de l'ouvrage en Allemagne trois exemplaires en sont déposés à Bucarest, au Ministère de l'Instruction Publique.

On prétendait même que quelques jurisconsultes ne jugeaient pas ce dépôt indispensable pour obtenir la protection nécessaire, attendu que, d'après la loi sur la Presse du 13 Avril 1862, on accordait cette protection, même sans dépôt préalable. Toutes ces interprétations concernant la protection de la propriété littéraire en Roumanie sont erronées.

L'auteur de ces lignes, intéressé lui-même à cette question, a reçu la réponse suivante de la Légation de Roumanie à Berlin, qui s'était adressée dans ce but au Ministère Royal des Affaires Étrangères de Bucarest :

« Relativement à l'art. 11 de la loi roumaine sur la presse, du 13 Avril 1862, qui assure aux ouvrages étrangers la protection de la propriété littéraire et artistique, j'ai l'honneur de vous informer que cet article ne prévoit expressément que ce qui suit :

« Tous ces droits sont garantis aussi aux auteurs, compositeurs, dessinateurs, traducteurs des États étrangers, qui par réciprocité garantiront la propriété littéraire dans l'étendue de leurs territoires ».

Or, jusqu'à ce jour il n'y a eu aucun échange de déclarations de réciprocité entre la Roumanie et l'empire d'Allemagne ou un autre État étranger ajoutons que la Roumanie n'a pas non plus adhéré à la convention de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

Il s'ensuit que l'art. 11 de la loi roumaine sur la Presse est resté jusqu'à ce jour sans application pratique ; il en sera de même, tant que la Roumain n'entrera pas dans l'union internationale de Berne.

« Berlin, le 4/17 Mai 1904.

(s.) Al. Beldiman.»

Il résulte clairement de ce qui précède que tous les ouvrages littéraires d'auteurs et d'éditeurs allemands peuvent, à cette heure, être librement reproduits, traduits et imités, puisqu'il n'existe pas de convention de protection réciproque entre la Roumanie et l'Empire allemand.

Ce fait regrettable doit étonner de la part d'un État comme la Roumanie, qui fait des progrès continuels au point de vue intellectuel et dont la législation moderne est calquée sur celle de la France.

L'empire d'Allemagne pourrait certes facilement changer, par la voie d'un traité avec la Roumanie, l'état actuel de choses concernant le droit d'auteur et d'éditeur. Ce serait dans l'intérêt des deux pays. Le but de cet article est justement d'attirer l'attention publique sur cette question.

(s.) Karl Schaefer.

Rapport au Sénat de 1904.

A cette occasion, le comité des délégués, d'accord avec M. le Ministre des Cultes et de l'Instruction Publique, vous propose l'abrogation de l'art. 9 de la loi sur la Presse du 1 Avril 1862, qui, par simple inadvertence, n'a pas été abrogé lors de l'élaboration de la loi du 13 Avril 1885 et qui dispose que : « Qui-conque mettra au jour une œuvre, soit imprimée, soit gravée, soit lithographiée, sera obligé de déposer quatre exemplaires de cette œuvre au Ministère de l'Instruction Publique, et, dans les districts de déposer deux exemplaires aux préfectures et un exemplaire à la bibliothèque de l'assy ». Cet article est encore en vigueur en vertu de la décision de la Haute Cour de Cassation et de Justice du 21 Septembre 1893 et a donné lieu à des interprétations contradictoires devant les instances judiciaires : les

unes (Trib. d'Ilfov, 19 Mai 1892, et Cour d'Appel de Galatz, 16 Mai 1901) ont décidé que le dépôt prévu par la loi sur la presse de 1862 n'est pas constitutif de droit de propriété; d'autres (Cour d'Appel de Bucarest, 21 Janv. 1893) ont décidé le contraire, en sorte que les auteurs, qui ne feraient pas ce dépôt, perdraient leur droit de propriété. En fait, les auteurs ne font point ce dépôt au Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique. En supprimant l'art. 9 de la loi sur la Presse du 1 Avril 1862, on tranchera cette controverse, et les auteurs ne seront plus exposés de perdre injustement le fruit de leur labeur; ils seront obligés d'effectuer seulement le dépôt que prévoit le projet de loi soumis aujourd'hui à vos délibérations.

T. G. Djuvara.

APPRÉCIATIONS

VOIX AMIES

Lettre du Bureau de l'Association littéraire et artistique internationale.

Paris, le 20 Mars 1904.

Mon cher Djuvara,

Le Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale m'a chargé de vous exprimer tous ses sentiments de gratitude pour le service que vous venez de rendre à la cause qui nous est chère de la propriété littéraire et artistique internationale, et j'ai le plaisir de vous communiquer la délibération suivante, qui a été inscrite au procès-verbal :

«Le Comité exécutif de l'Association littéraire et

«artistique internationale se réjouit de l'abrogation
«de l'exigence des formalités pour la protection de
«la propriété littéraire et artistique en Roumanie; il
«adresse ses félicitations et ses profonds remercie-
«ments à Mr. le Sénateur Djuvara, qui fut un des
«fondateurs de l'Association et n'a cessé de témoi-
«gner son dévouement à l'œuvre de protection inter-
«nationale des écrivains et des artistes».

Agréez l'expression de mes bien affectueux sen-
timents.

Le vice-président
(s.) Georges Maillard.

**Lettre du Président de l'Association littéraire et artistique
internationale.**

Mon cher Djuvara,

A Cannes, où je cherche à me guérir d'une mau-
vaise maladie qui m'a éloigné de toute activité de-
puis plus de six mois, j'apprends que la Roumanie vient
de voter, sur votre proposition et grâce à vos ef-
forts, une loi protectrice de la propriété littéraire
et artistique. Je vais peut-être être le dernier à
vous féliciter, à féliciter la Roumanie et à vous dire
tout le plaisir que j'éprouve à ce que ce beau ré-
sultat soit dû à un ami comme vous êtes pour
nous; mais qu'importe que je sois le dernier à vous
féliciter; vous savez que mes félicitations viennent
d'un ami qui vous est dévoué et d'un cœur qui
vous aime.

Rappelez-moi au souvenir de votre frère, s'il se
souvient encore de moi.

Bien à vous
(s.) Eug. Pouillet¹⁾
Cannes, Villa Rochetaillée
(Alpes maritimes)

22 Mars 1904.

¹⁾ L'illustre jurisconsulte Pouillet, ancien bâtonnier de l'ordre des

**Lettre du Bureau International de l'Union pour la protection
des oeuvres littéraires et artistiques.**

Berne, le 25 Avril 1904.

Cher Monsieur,

Nous venons vous remercier sincèrement de votre intéressante lettre du 7/20 Avril à laquelle vous avez joint le texte de la nouvelle loi roumaine sur le dépôt ainsi que la traduction de l'article 13 de celle-ci.

Veuillez accepter toutes nos félicitations pour le succès de cette mesure, due à votre initiative. Puisiez-vous nous informer bientôt de la bonne réussite des actions que, selon vous, les auteurs étrangers vont intenter en Roumanie pour la sauvegarde de leurs droits, maintenant que le terrain est déblayé et le régime légal clairement établi.

Nous vous adresserons au cours du mois prochain le Mémoire dont il a été question dans notre dernière lettre et qui pourra vous servir pour seconder votre campagne en faveur de l'entrée de la Roumanie dans l'Union internationale. En attendant, nous vous adressons le texte de la notice consacrée à la Roumanie dans notre Recueil des conventions et traités littéraires (p. 398—400); nous y avons exposé la situation telle qu'elle existait l'année dernière dans votre pays, principalement à l'aide des données si substantielles que vous aviez fournies aux divers congrès de l'Association.

Nous nous faisons d'ailleurs, un plaisir de vous offrir un exemplaire du dit Recueil, que vous manifestez le désir de posséder.

Veuillez etc.

(s) Poincard.

avocats de Paris, a été l'âme et le Président de l'Association littéraire et artistique internationale pendant une quinzaine d'années. Son souvenir est vénéré par tous ceux qui l'ont connue de près.

**Lettre du Syndicat des Sociétés littéraires et artistiques
pour la protection de la propriété intellectuelle ¹⁾.**

Paris, le 21 Juillet 1906.

A Monsieur T. G. Djuvara

Londres.

Monsieur,

Le Syndicat, dans sa séance d'aujourd'hui, a pris connaissance du texte de l'arrêt qui vient d'être rendu par la Cour d'Appel de Bucarest, le 19 Mai 1906, en même temps qu'il a appris que le pourvoi, formé contre cet arrêt, venait d'être rejeté le 17 de ce mois.

Il n'ignore pas que ce résultat, qui affirme le droit des auteurs français en Roumanie, de façon définitive, est dû non seulement à l'application d'une loi dont vous êtes l'initiateur, mais encore aux efforts que vous avez faits pour affirmer le caractère de cette loi et en faire reconnaître l'esprit et la portée; il sait aussi que ce succès est dû également au généreux concours que votre frère, ancien Ministre de la Justice, a bien voulu donner à nos concitoyens devant la Haute Juridiction roumaine.

Aussi avons nous été chargés expressément, par notre Syndicat, de vous adresser à cette occasion ses bien vifs remerciements et de vous prier de vouloir bien transmettre à Mr. Djuvara, votre frère, l'expression de notre gratitude.

¹⁾ Société des Gens de lettres; Association des artistes peintres, sculpteurs, graveurs, architectes et dessinateurs; Société des artistes français; Société des compositeurs de musique; syndicat du commerce de la musique; Société des inventeurs et artistes industriels; Société française de photographie; Société centrale des architectes français; Caisse de défense mutuelle des architectes; Syndicat de la Presse périodique; Société des auteurs et compositeurs dramatiques; Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique; Syndicat de la propriété artistique; Groupe français de l'Association littéraire et artistique internationale; Cercle de la librairie.

Lettre de S. E. Mr. Arsène Henry, Ambassadeur de France ¹⁾.

Mon cher Collègue,

Je vous remercie de l'avis que vous voulez bien me donner. C'est à votre activité éclairée et dévouée et à celle de votre frère, qu'est dû le bon résultat que vous me faites connaître. Les Muses vous en seront reconnaissantes ; les artistes français également, et sans nul doute les diplomates.

Paris.

Bien à vous,
Arsène Henry.

Lettre de Mr. Louis Renault ²⁾.

Barbizon, le 15 Septembre 1906.

Mon cher Ministre,

Vous allez avoir à Bucarest la réunion de l'Association littéraire Internationale. J'en suis bien heureux et je vous suis très reconnaissant des efforts que vous avez faits pour la diffusion du droit des auteurs. Je serai personnellement très heureux le jour où votre pays, pour lequel j'ai tant de sympathie, adhèrera à l'Union Internationale pour la protection des œuvres littéraires, à la fondation de laquelle j'ai quelque peu contribué en 1885 et 1886.

¹⁾ M. Arsène Henry, actuellement Ambassadeur de la République Française à Vienne, était en Juillet, lorsqu'il m'a adressé cette lettre, Directeur des Affaires commerciales et consulaires au Quai d'Orsay. M. Arsène Henry, pendant qu'il a représenté la France à Bucarest, a montré la plus vive sollicitude pour la question de la propriété littéraire et artistique et pour la protection à accorder aux auteurs et artistes français.

²⁾ Mr. Louis Renault, l'éminent jurisconsulte et célèbre Professeur de la Faculté de droit de Paris, a été mon maître bien aimé à l'Ecole des Sciences Politiques et c'est à son incomparable cours de Droit International que j'ai puisé les principes qui m'ont constamment guidé.

J'espère que, grâce à vous, le jour n'est pas trop éloigné et je vous prie de recevoir, avec mes meilleurs souvenirs, l'expression de tous mes vœux pour la prochaine conférence.

Votre bien dévoué,
(ss) Louis Renault.

Allocution prononcée au Congrès de Paris 1900.

Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi de remercier MM. les présidents Pouillet et Fouret des aimables paroles de bienvenue, qu'ils nous ont si chaleureusement adressées, à nous autres les étrangers.

J'ose le faire en ma qualité de membre fondateur de cette Association littéraire et artistique internationale, qui, sous l'égide du grand nom de Victor Hugo, a poursuivi, depuis 1878, avec une admirable ténacité, le noble but d'assurer et de garantir les droits des écrivains et des artistes sur leurs œuvres.

Nous avons eu la satisfaction de voir, depuis, triompher aux quatre coins du monde les principes immortels de justice et d'équité, et cela, nous sommes heureux de le proclamer, grâce surtout à l'initiative et à la persévérance de la France. C'est d'ici que sont parties les inspirations généreuses, qui ont réveillé et fécondé les consciences dans l'univers entier; et en contemplant le travail accompli, en matière de propriété littéraire et artistique, depuis l'Exposition de 1878 jusqu'à l'Exposition de 1900, la France doit être fière; une fois de plus, dans l'Histoire, elle aura jeté les bases d'un temple, élevé en consécration de la justice éternelle.

Pionniers modestes, qui avons apporté le concours

de notre bonne volonté à cette œuvre réparatrice, nous souhaitons de tout cœur que, des travaux à accomplir dans ce cadre sublime de l'Exposition, qui est l'apothéose du labeur intellectuel et manuel du monde civilisé, jaillissent quelques idées nouvelles, destinées à resserrer davantage les liens, si précieux, de la confraternité littéraire et artistique, prélude probable de la grande confraternité humaine et nous assurons nos confrères français qu'ils nous trouveront toujours prêts à les seconder dans leurs efforts.

S'il nous reste encore beaucoup à faire, nous devons avoir pleine confiance dans l'avenir, en pensant au chemin déjà parcouru.

Nous nous remettrons donc à la tâche, en saluant Paris, qui est un peu la patrie de tout écrivain et de tout artiste, et en rendant hommage au gouvernement français, qui veut bien s'intéresser aux travaux de notre Congrès.

Allocution prononcée au Congrès de Weimar de 1903

En ma qualité de membre fondateur de l'Association littéraire et artistique internationale et au nom des représentants étrangers, j'exprime mes plus vifs remerciements pour l'accueil cordial qu'on nous fait, dans cette ville pleine de souvenirs littéraires si glorieux. Nulle part l'Association littéraire et artistique internationale ne pouvait mieux fêter le 25-e anniversaire de sa création que dans la patrie de Goethe et de Schiller et nul doute que les idées généreuses et fécondes de ces deux immortels génies inspirent les travaux que nous poursuivons, pour assurer aux écrivains et aux artistes, c'est-à-dire à la pensée humaine, plus de justice et plus d'équité.

Je salue donc avec vénération la cité de Weimar, berceau des plus grands penseurs de l'Allemagne!

Allocution prononcée au Congrès de Bucarest, de 1906 ¹⁾.

Chers Collègues,

Après avoir, à plusieurs reprises, eu l'honneur de saluer, en votre nom, les nombreuses villes, où nous avons tenu nos assises, je suis particulièrement heureux de la charge, qui m'incombe aujourd'hui, de vous souhaiter la bienvenue, au nom de l'Athénée Roumain, affilié à l'Association littéraire et artistique Internationale.

Nous vous accueillons le cœur et les bras ouverts, parce que vous êtes les apôtres d'une foi sublime: vous allez aux quatre coins du monde, semant la parole de la vérité et demandant que justice soit rendue à la pensée humaine, affranchie des entraves séculaires. J'étais au Congrès littéraire et artistique international de Paris, de 1878, lorsque la voix inspirée du grand Victor Hugo retentit, solennelle et prophétique: «l'Association littéraire Internationale vivra, disait-il; votre œuvre grandiose

¹⁾ Le Bureau de la session de l'Association littéraire et artistique Internationale était ainsi composé: *Présidents d'honneur*: Auguste Rodin, Jules Claretie (France); Richard Strauss, Sudermann (Allemagne); Aug. Beernaert, Gevaert (Belgique); H. Morel (Suisse); — *Présidents*: Georges Maillard, G. Pfeiffer (France); T. G. Djuvara (Roumanie); E. Eisenmann, Alb. Osterrieth (Allemagne); Paul Wauwermans (Belgique); Aug. Ferrari (Italie); Th. Solberg (Etats-Unis); — *Vice-Présidents*: Enesco (Roumanie); A. Darras, L. Layus, Ch. Bartaumieux, Davanne (France); Penso, T. Ricordi, Castori (Italie); P. Oeker (Etats-Unis); Halpérine Kaminsky (Russie); — *Secrétaire perpétuel*: Jules Lermina; — *Trésorier*: Ed. Mack (France); — *Secrétaires généraux*: A. Taillefer, H. Lobel (France); — *Secrétaires*: M. Holban (Roumanie), E. Roothisberger (Suisse), F. Foa Pesce (Italie); E. de Huertas (Espagne), A. Vaunois, G. Harmand, M. Maunoury, R. de Clermont, Ch. Caro, G. Kugelmann (France).

réussira : de l'alliance des lettres surgira la pacification des âmes».

Depuis, vos idées ont fait du chemin. La bonne graine a germé : sous l'impulsion de vos beaux principes l'Union internationale de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique a pris corps et nous avons assisté ensuite au triomphe de la raison, dans les congrès annuels réunis aux points cardinaux du continent, à Londres, à Lisbonne, à Vienne, à Rome, à Madrid, à Naples et dans vingt-trois autres villes encore.

Vous voilà, maintenant, le plus loin que vous ayez poussé jusqu'à ce jour vers l'Est, dans un petit pays, longtemps méconnu au point de vue qui fait l'objet de vos constantes préoccupations. J'avais beau répéter dans nos différents Congrès, que les auteurs étrangers jouissaient en Roumanie, des mêmes droits que les Roumains ; le doute persistait et l'on répétait couramment que la Roumanie était le pays de la contrefaçon organisée sous l'égide de la loi ; les auteurs étrangers n'osaient même pas réclamer leurs droits. En proposant au Parlement et en obtenant, en 1904, la suppression du dépôt obligatoire, j'ai été heureux de faciliter la proclamation, par la justice roumaine de cette vérité, aujourd'hui indiscutable, que la loi de 1862 étend sa protection aux auteurs étrangers. Les derniers arrêts de la Cour d'Appel de Bucarest et de la Haute Cour de Cassation et de justice sont les bouquets de fleurs que nous vous offrons à votre arrivée parmi nous. Il semble providentiel que ce résultat ait été obtenu juste pendant l'année jubilaire, où le peuple roumain reconnaissant fête le règne glorieux de S. M. le Roi Carol I ; c'est d'un excellent augure pour la réalisation de notre vœu final : l'adhésion de la Roumanie à la Convention de Berne de 1886.

Soyez les bienvenus au milieu d'un peuple jeune, mais avide de civilisation et fier d'être un élément d'ordre dans l'Orient de l'Europe. Nous écouterons avec recueillement vos précieux enseignements; nous tâcherons de nous inspirer des sentiments de justice, et d'équité qui vous animent. Alors, espérons-nous, la littérature et l'art roumains se développeront avec plus d'ampleur, sous les auspices de lois universellement reconnues comme salutaires au progrès des belles-lettres et des beaux-arts.

Soyez les bienvenus dans ce Palais de l'Athénée Roumain, dont la tribune a été toujours largement ouverte aux idées généreuses et où les voix les plus autorisées des grands patriotes roumains se sont fait entendre. Il y a un point de contact entre l'Association littéraire et artistique Internationale et l'Athénée Roumain: l'un et l'autre sont les fruits de l'initiative privée, dans ce qu'elle peut avoir de plus élevé et désintéressé, le culte du beau. Puissent vos succès, où éclate la solidarité internationale, enhardir en Roumanie les talents actuels ou à venir et les porter d'un élan irrésistible vers les sphères sereines où plane l'idéal national!

Au nom de Mr. le Président actuel, qui a été aussi le Premier Président de l'Athénée Roumain, il y a quarante ans, au nom de tous mes collègues du Bureau, recevez, chers collègues, ainsi que tous les congressistes, un salut franc et cordial.



TABLE DES MATIÈRES

	Page
Le droit de propriété littéraire et artistique	5
ANNEXES: Législation. Loi sur la presse du 1 Avril 1862.	31
Code Pénal, Art. 339—342, 298	33
Code Civil, Art. 11, 480, 998	34
Constitution Roumaine, Art. 11, 19, 24	34
Loi concernant le dépôt des livres du 23 Mars 1904.	35
Convention de Commerce avec la France, Art. 1	40
Jurisprudence	40
Affaire Enoch et Durand, sentence du Tribunal	50
" " " décision de la Cour d'Appel	56
" " " Arrêt de la Cour de Cas- sation	66
La Roumanie et la Convention de Berne	72
Projet de Traité littéraire avec la France (1883)	81
Article du „Börsenblatt“ et lettre de la Légation de Roumanie à Berlin (1904)	84
Rapport au Sénat de M. T. G. Djuvara (1904)	86
Appréciations	87
Allocutions de M. T. G. Djuvara	92



VERIFICAT
2017

